
Séminaire Charlie - La portée de la liberté d'expression du personnel politique

Auteur : Simon Dubois, Catherine

Promoteur(s) : Wautelet, Patrick; Bouhon, Frédéric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16916>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Les limites de la liberté d'expression - approche théorique et pratique

Catherine SIMON DUBOIS

Séminaire Charlie
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé
Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Frédéric BOUHON et Monsieur Patrick WAUTELET
Professeurs

La portée de la liberté d'expression du personnel politique

Constance VOGRIG

Catherine SIMON DUBOIS

Séminaire Charlie

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON et Monsieur Patrick WAUTELET

Professeurs

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction.....	3
II.	Protection de la liberté d'expression du personnel politique.....	3
	A. Les immunités parlementaires.....	5
	1. Champ d'application <i>ratione personae</i>	5
	2. Champ d'application <i>ratione materiae</i>	6
	3. Champ d'application <i>ratione temporis</i>	8
	B. L'irresponsabilité ministérielle.....	9
	C. Les partis politiques.....	10
III.	Apports jurisprudentiels aux restrictions à la liberté d'expression.....	11
IV.	Régime applicable à d'autres acteurs de la liberté d'expression.....	15
	A. Les journalistes.....	15
	B. Les artistes.....	19
	C. Les particuliers.....	23
V.	Conclusion.....	24

Bibliographie

I. Introduction

En droit belge, la liberté d'expression, dans son acception large, est prévue par l'article 19 de la Constitution, inchangé depuis son adoption en 1831¹. D'autres dispositions constitutionnelles consacrent cette liberté dans différents domaines tels que l'enseignement, la presse et le cadre parlementaire, respectivement aux articles 24, 25 et 58 de la Constitution.

Au niveau européen, la disposition analogue en la matière est l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « Conv. E.D.H. »)². Outre la protection offerte par cet article, la liberté d'expression est également consacrée dans plusieurs législations européennes et internationales, notamment l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques³.

Dans le cadre de ce travail, la liberté d'expression du personnel politique sera, dans un premier temps, examinée, notamment au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, puis dans un second temps, la liberté de ce même personnel politique sera comparée à celle des journalistes, des artistes et enfin, des *quidams*.

II. Protection de la liberté d'expression du personnel politique

La liberté d'expression étant l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, son importance ne doit en aucun cas être négligée⁴. L'article 10 de la Conv. E.D.H. offre une protection générale de la liberté d'expression. En effet, en son paragraphe premier, l'article 10 de la Conv. E.D.H. prévoit trois dimensions : la liberté d'opinion, la liberté de communiquer des opinions et idées et celle de recevoir ces opinions et idées⁵.

Depuis 1976, il est admis que la liberté d'expression doit être interprétée largement⁶. Les bénéficiaires de cette liberté sont « toute personne, physique ou morale »⁷. Pour certaines catégories de bénéficiaires, on peut observer dans la jurisprudence une tendance à protéger davantage dans certains cas, ou au contraire, moins dans d'autres situations. Les protections

¹ Const. coordonnée du 17 février 1994, art. 19.

² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 10.

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.*, 7 juin 2016, n° C 202.

⁴ E. BROOKS, "Cinq raisons pour lesquelles la liberté d'expression est essentielle en démocratie", disponible sur <https://www.liberties.eu/fr/stories/why-is-freedom-of-speech-important/44136>, 1er avril 2022 ; A. JOUSTEN, "La révision de l'irresponsabilité parlementaire", *C.D.P.K.*, 2019, liv. 2, p. 306.

⁵ Conv. E.D.H., art. 10 §1.

⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49 ; H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *C.D.P.K.* 2014, liv. 3, p. 368.

⁷ Cour. eur. dr. h., arrêt *RTBF c. Belgique* du 29 mars 2011, le requérant, la RTBF, étant ici une personne morale de droit public.

renforcées s'appliquent principalement à trois catégories de personnes : les « élus du peuple », les syndicats et les médias⁸.

Quant à son contenu, la liberté d'expression englobe tout type de discours, sous toutes les formes possibles (documents écrits, journaux, magazines, tracts⁹, photos, peintures, hyperlien, etc.)¹⁰. Cette définition de la liberté d'expression est donc large mais elle varie en fonction de la qualité du titulaire du droit¹¹. En effet, la liberté d'expression du personnel politique est plus large que pour la plupart des titulaires du droit de manifester leurs opinions, en ce qu'ils bénéficient d'une protection renforcée.

Concernant la notion de personnel politique, dans son acception large, elle recouvre un champ d'application étendu puisqu'elle englobe tous les hommes et femmes politiques, c'est-à-dire aussi bien les membres du Parlement, les membres du gouvernement fédéral et des gouvernements fédérés, les membres des partis politiques mais aussi des personnalités publiques connues dans le monde politique. Le fait d'être un responsable politique tend à accorder à cette personne une protection plus forte. C'est à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme fait référence aux « élus du peuple »¹².

La *ratio legis* de cette protection renforcée du personnel politique tient au fait qu'est en cause une liberté fondamentale, véritable pilier d'un régime démocratique moderne, ainsi qu'en vertu des entités que les membres du personnel politique représentent¹³. Par exemple, les parlementaires représentent la Nation et c'est à ce titre qu'ils bénéficient d'une plus grande liberté d'expression, dans un objectif de protection du bon « fonctionnement du Parlement contre tout type d'ingérence »¹⁴.

Nous l'avons vu, la liberté d'expression est garantie par de nombreux textes, tant au niveau national qu'euro péen. L'article 10 de la Conv. E.D.H. offre, certes, une protection générale, mais beaucoup de pays, dont la Belgique via l'article 58 de la Constitution, protègent d'emblée les parlementaires et les membres du gouvernement fédéral et des gouvernements fédérés via des protections particulières¹⁵. Il n'est pas toujours évident de faire jouer ces différentes

⁸ Voy entre autres : Cour. eur. dr. h. arrêt *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992 ; Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Palomo Sanchez et a c. autres* du 12 septembre 2011 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (II)* du 7 février 2012.

⁹ Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique* du 16 juillet 2009, §65, examiné *infra*.

¹⁰ Voy entre autres ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Eon c. France* du 14 mars 2013 ; Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Mouvement raélien c. Suisse* du 13 juillet 2012 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Sekmadienis Ltd c. Lituanie* du 30 janvier 2018 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976 ; Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Refah Partisi (parti de la prospérité) et autres c. Turquie* du 13 février 2003, §89 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Baldassi et autres c. France* du 11 juin 2020 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie* du 4 décembre 2018.

¹¹ C. BEHRENDT, M., VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, La Charte, 2019, p. 718.

¹² Cour. eur. dr. h. arrêt *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992, §42.

¹³ E. BROOKS., «Cinq raisons pour lesquelles la liberté d'expression est essentielle en démocratie», *Op. cit.*

¹⁴ A. JOUSTEN, «La révision de l'irresponsabilité parlementaire», *J.L.M.B.*, 2021, liv. 14, p. 306.

¹⁵ H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 392.

protections entre elles. C'est pourquoi, à partir de 2004 et jusqu'à présent, la Cour constitutionnelle belge applique la technique de l'ensemble indissociable. La juridiction constitutionnelle postule qu'en présence de droits garantis à la fois par la Constitution et par une Convention internationale dont la portée est analogue, les dispositions constitutionnelles et conventionnelles en cause forment un ensemble indissociable¹⁶.

Dans le cadre de ce travail, nous identifierons trois catégories de bénéficiaires au sein du personnel politique qui jouissent d'une protection spécifique par rapport à la protection générale de l'article 10 de la Conv. E.D.H. : nous nous pencherons sur les parlementaires et les ministres dans une dimension individuelle et dans une dimension plus collective, sur le cas particulier des partis politiques.

A. Les immunités parlementaires

Les parlementaires, c'est-à-dire tant les membres du Sénat que ceux de la Chambre des représentants, se voient investis d'un système de protection particulier en droit belge appelé « les immunités parlementaires »¹⁷. En effet, la liberté d'expression des parlementaires est renforcée par les immunités dont ils bénéficient, ces dernières sont consacrées constitutionnellement, à la fois en matière civile et pénale, on parle respectivement d'« irresponsabilité parlementaire » et d'« inviolabilité parlementaire » (cette dernière ne valant qu'en matière pénale est par conséquent non pertinente dans le cadre de ce travail et ne sera dès lors pas abordée)¹⁸.

L'immunité parlementaire, dans son pendant civil, trouve son origine dans la *freedom of speech* consacrée dans le *Bill of Rights* de 1689 avec comme objectif de « protéger les parlementaires contre les excès du pouvoir royal »¹⁹. En droit positif belge, l'immunité parlementaire est consacrée à l'article 58 de la Constitution.

1. Champ d'application *ratione personae*

Le champ d'application personnel de cette immunité englobe aussi bien le niveau fédéral, à savoir les députés et sénateurs, que le niveau fédéré, c'est-à-dire les parlementaires des entités fédérées. En effet, l'article 120 de la Constitution étend la protection de l'article 58 à ces derniers.

Cette immunité poursuit un objectif institutionnel afin de protéger la régularité et la continuité du Parlement. Il ne s'agit donc pas d'un privilège ou d'un droit individuel du parlementaire mais bien « d'une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés »²⁰.

¹⁶ C. Const., 22 juillet 2004, n°136/2004, B.5.3.

¹⁷ *Ibidem*, p. 305.

¹⁸ *Ibidem* ; Const. coordonnée du 17 février 1994, art. 58 et 59.

¹⁹ C. BEHRENDT, M., VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, *Op. cit.*, p. 157.

²⁰ Règlement intérieur du Parlement européen, 9^e législature, juillet 2022, article 5 §2.

2. Champ d'application *ratione materiae*

Comme le prévoit l'article 58 de la Constitution, le champ d'application matériel de l'immunité parlementaire comprend deux éléments : elle protège les *opinions et votes* émis par le parlementaire *dans l'exercice de ses fonctions* et ne s'étend pas aux propos émis dans un autre contexte.

Les *opinions et votes* mentionnés par la disposition constitutionnelle forment le premier élément du champ d'application matériel. Ils sont interprétés largement et englobent une déclaration, un écrit émanant d'un parlementaire, des propos exprimés lors des discussions en commission ou encore lors de l'examen de commissions d'enquêtes parlementaires²¹. En outre, l'article 58 couvre tant les opinions individuelles que collectives²².

Quant au contenu des propos tenus, il est indifférent. Les opinions ou les votes visés peuvent être des propos injurieux, liberticides, diffamatoires ou racistes : l'article 58 s'applique²³. Cette protection est absolue, aussi bien sur le plan civil que sur les plans pénal et disciplinaire²⁴.

Concernant le second élément, les opinions et votes doivent avoir été émis par un parlementaire *dans l'exercice de ses fonctions*, cette notion devant être interprétée strictement depuis l'arrêt *Crombez* rendu en 1904 par la Cour de cassation belge. Cette position demeure constante depuis lors²⁵. La justification de cette interprétation stricte tend à baliser la liberté d'expression des parlementaires.

Selon cette interprétation traditionnelle, la protection de l'article 58 de la Constitution ne s'applique qu'aux « opinions émises dans le cadre d'un organe créé par la Constitution, la loi ou le règlement du Parlement, comme par exemple l'assemblée plénière ou les commissions »²⁶.

La jurisprudence a apporté quelques précisions quant aux « opinions émises dans l'exercice des fonctions parlementaires » en ce qu'il y a lieu d'entendre « les opinions formulées par un parlementaire sur des problèmes d'intérêt général ou politique, qu'elles soient émises dans l'enceinte du Parlement ou à l'extérieur de celui-ci, à l'exception des allégations de fait concernant une personne ou dans le cadre de contentieux privés sans rapport avec des questions de portée générale ou relevant du débat politique »²⁷.

²¹ A. JOUSTEN, "La révision de l'irresponsabilité parlementaire", *Op.cit.*, p. 307; Cass. 1er juin 2006, *J.T.*, 2006, p. 462.

²² C. BEHRENDT, M., VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, *Op. cit.*, p. 157.

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Ibidem*, p. 159 ; A. JOUSTEN, "La révision de l'irresponsabilité parlementaire", *Op.cit.*, p. 306.

²⁵ Cass., 11 avril 1904, *Crombez c. Havez*, *Pas.*, I, p. 199.

²⁶ A. JOUSTEN, "Une conception singulière de l'irresponsabilité parlementaire : voie à suivre ou début de la fin pour la liberté de parole des députés ?", *Op. cit.*, p. 629.

²⁷ T.P.I. Namur, div. Namur, 19 juin 2019, *Administration publique (trimestriel)*, 2021/3, p. 582.

Pour illustrer les deux éléments de l'article 58, la décision de la Cour d'appel de Liège dans l'affaire dite du « Kazakhgate » représente un bon exemple²⁸. Une commission d'enquête parlementaire avait été mise en place en 2016, après que Georges Gilkinet, ancien député fédéral et actuel vice-premier ministre sous le gouvernement De Croo, s'était exprimé face caméra dans le dossier du Kazakhgate et avait proféré des injures à l'égard de Patokh Chodiev. Il avait tenu différents propos, certains dans le cadre de l'enceinte parlementaire et d'autres dans les médias²⁹.

Dans un arrêt de 2006, la Haute juridiction belge a admis que les propos émis dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire rentrent dans le champ d'application de l'article 58 de la Constitution et sont dès lors protégés par l'irresponsabilité parlementaire³⁰. C'est ainsi qu'en première instance, le juge avait réitéré la jurisprudence de la Cour de cassation de 2006 et avait conclu à l'irresponsabilité de Georges Gilkinet étant donné que ses propos avaient été émis dans l'exercice de ses fonctions parlementaires³¹.

Par contre, en appel, le juge s'est rallié à l'argumentaire de Chodiev en ce que Georges Gilkinet a fait un usage abusif de sa liberté d'expression en profanant des accusations à l'égard d'un homme d'affaires dans les médias³².

Dans l'arrêt de janvier 2021, le juge d'appel s'est écarté de l'interprétation traditionnelle à deux égards, l'un se rapportant au premier élément de l'article 58 et l'autre au second.

Ainsi d'une part, le juge s'est écarté de l'interprétation large donnée aux *opinions et votes* bénéficiant de la protection constitutionnelle en ce qu'il exclut les « allégations de fait concernant une personne ou dans le cadre de contentieux privés sans rapport avec des questions de portée générale ou relevant du débat politique »³³.

Et d'autre, le juge, en considérant que les propos injurieux émis dans les médias rentraient dans l'exercice des fonctions parlementaires, a fait une interprétation large de l'expression *dans l'exercice de ses fonctions*, ce qui va à l'encontre de la jurisprudence antérieure, constante depuis plus d'un siècle³⁴. Une évolution jurisprudentielle semblait cependant nécessaire étant donné que l'article 19 de la Constitution demeure inchangé depuis presque deux siècles alors que la société des médias est en constante évolution³⁵.

²⁸ Liège, 28 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 615.

²⁹ *Ibidem*, p. 617.

³⁰ Cass. 1er juin 2006, *Op. cit.*, point 6.

³¹ T.P.I. Namur, div. Namur, 19 juin 2019, *Op. cit.*, p. 582.

³² *Ibidem*, p. 625.

³³ A. JOUSTEN, "Une conception singulière de l'irresponsabilité parlementaire : voie à suivre ou début de la fin pour la liberté de parole des députés ?", *Op. cit.*, p. 632.

³⁴ *Ibidem*, p. 631; Cass., 11 avril 1904, *Crombez c. Havez*, *Op.cit.*, p. 199.

³⁵ A. JOUSTEN, "La révision de l'irresponsabilité parlementaire", *Op.cit.*, p. 310 à 314.

Il importe donc de relever que dans cette affaire, l'inapplicabilité de l'irresponsabilité parlementaire ne découle pas du fait que certains propos aient été tenus dans les médias, et dès lors ne rentraient pas dans le champ d'application de l'immunité parlementaire, mais du fait que les allégations concernent une personne et ne relèvent pas du débat politique mais bien de problèmes privés³⁶. Par conséquent, ces propos ne sont pas couverts par l'irresponsabilité parlementaire et Monsieur Gilkinet a été condamné au civil par la Cour d'appel liégeoise³⁷.

Un autre exemple pertinent quant au champ d'application matériel réside dans les arrêts *Cordova c. Italie I et II* du 30 janvier 2003 dans lesquels la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Italie à deux reprises car elle a constaté que les parlementaires en l'espèce jouissaient d'une immunité non liée à l'exercice de leurs fonctions *sensu stricto*³⁸. Il s'agissait d'un conflit entre individus dont le droit interne doit s'occuper afin que l'individu lésé puisse faire valoir ses droits en justice.

Quant à un éventuel conflit entre la liberté d'expression et un autre droit fondamental, il est admis par la jurisprudence européenne que le droit d'accès au juge, consacré par l'article 6 de la Conv. E.D.H., soit restreint par l'immunité des parlementaires. En effet, dans l'arrêt *A c. Royaume Uni* du 17 décembre 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a apprécié la règle de droit britannique selon laquelle un membre de la Chambre des communes ne peut être poursuivi en justice pour les propos qu'il aurait tenus au pupitre du Parlement. Elle justifie cela car cette restriction poursuit un but légitime : la protection de la liberté d'expression au Parlement ainsi que le maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire³⁹.

3. Champ d'application *ratione temporis*

L'immunité parlementaire est circonscrite par la durée du mandat parlementaire. Le fait d'avoir été élu revêt donc à cet égard une grande importance puisque cette immunité ne sort ses effets « qu'à partir du moment où le bureau électoral les a proclamés élus, sous réserve de la confirmation des résultats de l'élection »⁴⁰. L'irresponsabilité parlementaire ne prend effet que sous la condition résolutoire de la vérification des pouvoirs. La liberté d'expression est certes, précieuse pour tous, mais « elle l'est tout particulièrement pour un élu du peuple puisque celui-ci représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts »⁴¹.

Cependant, un député s'exprimant en dehors des limites de son immunité parlementaire « ne perd pas pour autant le droit de critiquer le fonctionnement du gouvernement » puisque ses propos retomberont sous la protection générale de l'article 10 de la Conv. E.D.H.⁴².

³⁶ *Ibidem*, p. 629.

³⁷ Liège, 28 janvier 2021, *Op. cit.*, p. 626.

³⁸ Cour eur. dr. h., arrêts *Cordova c. Italie I et II* du 30 janvier 2003.

³⁹ Cour. eur. dr. h., arrêt *A c. Royaume Uni* du 17 décembre 2002, §77.

⁴⁰ C. BEHRENDT, M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, *Op. cit.*, p. 156.

⁴¹ H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 389 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992, §42.

⁴² H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 392.

Quant à la fin de l'immunité, elle cesse dès l'expiration du mandat parlementaire. En outre, elle « cesse de s'appliquer en cas de perte de la qualité de parlementaire, comme lors de la dissolution d'une assemblée ou le jour de nouvelles élections »⁴³.

Il ne faut pas confondre le champ d'application temporel avec le fait que l'immunité est perpétuelle⁴⁴. Cela implique que ses effets perdurent et par conséquent, même après la fin de son mandat, le parlementaire ne pourra pas être poursuivi pour des propos tenus dans le cadre de son mandat⁴⁵.

B. L'irresponsabilité ministérielle

A l'instar des parlementaires, les membres du gouvernement fédéral et des gouvernements fédérés bénéficient d'une protection similaire consacrée constitutionnellement, tant pour le fédéral que pour le fédéré, respectivement aux articles 101 et 124 de la Constitution belge⁴⁶. A cet égard, on parle d'irresponsabilité ministérielle. Cette immunité particulière des ministres, pendant de l'irresponsabilité parlementaire examinée *supra*, se décline en deux volets : d'une part, la liberté de parole en matière civile et d'autre part, le privilège de juridiction en matière procédurale (ce dernier volet ne sera pas abordé ici)⁴⁷.

La liberté de parole des ministres, telle que consacrée à l'article 101 de la Constitution, fait écho à l'immunité parlementaire prévue par l'article 58⁴⁸. En effet, ces deux protections ont des similitudes mais si nous devons les comparer, « le champ d'application de cette irresponsabilité civile et pénale semble plus large que celui de l'article 58 en raison de la plus grande extension matérielle de la fonction ministérielle par rapport à celle de la fonction parlementaire »⁴⁹.

Les politiciens bénéficient de cette liberté de parole dans le cadre de leurs discours politiques *sensu lato*, ce qui englobe tous les propos se rapportant à une question d'intérêt public⁵⁰. Le second paragraphe de l'article 10 de la Conv. E.D.H. admet des restrictions à la liberté d'expression dans le respect du triptyque égalité, proportionnalité et nécessité dans une société démocratique. Cependant, dans le domaine des discours politiques, la jurisprudence strasbourgeoise a jugé que cette disposition « ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression »⁵¹.

⁴³ C. BEHRENDT, M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, *Op. cit.*, p. 156.

⁴⁴ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, 3e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 578.

⁴⁵ C. BEHRENDT, M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, *Op. cit.*, p. 159.

⁴⁶ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, *Op. cit.*, p. 692 et 803.

⁴⁷ C. BEHRENDT, M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, *Op. cit.*, p. 335.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, *Op. cit.*, p. 692.

⁵⁰ Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse* du 17 décembre 2013, §26.

⁵¹ *Ibidem*, §100.

Dans l'affaire *Perinçek c. Suisse*, une violation de la liberté d'expression du requérant a été reconnue par la Cour. En 2005, Monsieur Perinçek, docteur en droit et président du Parti des travailleurs de Turquie, avait déclaré publiquement et à plusieurs reprises que le génocide arménien était un « mensonge international »⁵². Il a été reconnu coupable de discrimination raciale par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne⁵³.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, il fut admis que ce qui avait posé problème dans le jugement rendu en droit interne suisse était le fait que le statut du requérant ainsi que le contexte dans lequel il avait fait ces déclarations n'avaient pas été pris en compte. Il s'est exprimé non seulement en tant que juriste mais également « en tant que politicien sur une question qui avait trait aux relations entre deux États, [...] la Turquie et l'Arménie »⁵⁴. Son discours a été reconnu par la Cour comme étant à connotation politique, juridique et historique et sa double casquette a été prise en compte par la Cour.

Le gouvernement suisse avançait divers buts légitimes, tels que la protection des droits d'autrui et la défense de l'ordre, certes non remis en cause par la Cour mais la sanction n'était pas nécessaire dans une société démocratique et c'est en cela que la Suisse a violé l'article 10 de la Conv. E.D.H., malgré le fait que le discours de Monsieur Perinçek eut pu entraîner des sentiments haineux.

Suite à cet arrêt de 2013, le gouvernement suisse a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme qui a rendu un arrêt de principe en 2015, par lequel la Grande Chambre a confirmé la violation de l'article 10⁵⁵.

C. Les partis politiques

A présent, dans une dimension plus collective, les partis politiques, formant le gouvernement, et par conséquent le personnel politique, ont besoin de pouvoir s'exprimer sans risquer d'éventuelles poursuites, dans le but de faire avancer le débat politique⁵⁶. Ce sont des associations privées pouvant bénéficier des libertés fondamentales prévues par la Conv. E.D.H.

Malgré le fait qu'aucun statut particulier ne soit reconnu aux partis politiques, ils constituent un élément essentiel au bon fonctionnement de la démocratie⁵⁷. Dès lors, il semble logique que les opinions exprimées lors des réunions des groupes politiques bénéficient de la protection constitutionnelle donnée aux parlementaires et ministres⁵⁸.

⁵² *Ibidem*, §3.

⁵³ *Ibidem*, §9.

⁵⁴ *Ibidem*, §112.

⁵⁵ Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse* du 15 octobre 2015.

⁵⁶ H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 373; Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ C. BEHRENDT, "Liberté d'expression, une perspective de droit comparé", disponible sur Liberté d'expression - Belgique_FR.pdf - ORBi <https://orbi.uliege.be/bitstream>, consulté le 31 octobre 2022.

La Cour strasbourgeoise s'est prononcée sur la liberté d'expression des partis politiques et sur une éventuelle violation de l'article 10 de la Conv. E.D.H. dans un arrêt de principe *Refah Partisi (parti de la prospérité) c. Turquie*⁵⁹. Dans cette affaire était en cause la violation alléguée de la liberté d'expression et d'association du Parti politique de la Prospérité en conséquence de sa dissolution par la Cour constitutionnelle turque. Cette dissolution émanait d'actes inconstitutionnels d'un membre du parti mais faisant partie du Refah, c'est le parti politique dans son ensemble qui était concerné par lesdits actes⁶⁰. *In casu*, la Cour de Strasbourg a conclu à la non-violation des libertés susmentionnées en ce que l'ingérence respecte la triple condition prévue par le second paragraphe de l'article 10 Conv. E.D.H.⁶¹.

La Cour a également conclu que les partis politiques ont un rôle primordial au sein d'une société démocratique et peuvent dès lors prétendre à la protection de l'article 10 de la Conv. E.D.H. en ce que « leurs activités participent d'un exercice collectif de la liberté d'expression »⁶².

Outre la protection générale de l'art. 10 de la Conv. E.D.H., les partis politiques sont protégés par la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11 de la Conv. E.D.H., qui est une *lex specialis* par rapport à l'article 10.

Concernant l'imputabilité des actes et prises de position d'un président de parti ou d'un premier ministre élu, la Cour s'est également prononcée sur la question dans l'arrêt *Refah Partisi* et considère que ces actes et propos sont directement imputables au parti lui-même, étant donné que cette opinion ou propos reflète la position du parti dans son ensemble⁶³.

III. Apports jurisprudentiels aux restrictions à la liberté d'expression

Comme développé *supra* avec le système des immunités parlementaires, il est admis que la liberté d'expression des hommes politiques est large, en ce qu'elle bénéficie d'une protection renforcée mais elle n'en est pas pour autant absolue.

Les articles 8 à 11 de la Conv. E.D.H. laissent une certaine marge d'appréciation aux Etats en ce que des restrictions à ces libertés fondamentales sont tolérées à condition de respecter trois conditions, prévues à chaque fois au second paragraphe de la disposition. Nous l'avons vu, il ressort du second paragraphe de l'article 10 de la Conv. E.D.H. que la liberté d'expression n'est pas, comme beaucoup d'autres libertés, absolue étant donné que ce paragraphe autorise qu'elle soit restreinte, l'ingérence étant toutefois conditionnée par le triptyque légalité, proportionnalité et nécessité dans une société démocratique⁶⁴.

⁵⁹ Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Refah Partisi (parti de la prospérité) et autres c. Turquie* du 13 février 2003.

⁶⁰ *Ibidem*, §10 et 11.

⁶¹ *Ibidem*, §135 et 136.

⁶² *Ibidem*, §89.

⁶³ *Ibidem*, §113 ; H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 388.

⁶⁴ H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 369.

Dans un arrêt de principe *Castells c. Espagne* de 1992, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser l'étendue de la liberté d'expression dans le contexte électoral⁶⁵. Dans cette affaire, il s'agissait d'un avocat et sénateur élu, Monsieur Miguel Castells, poursuivi pour injures graves au gouvernement. La base des poursuites résidait dans un article publié par un journal hebdomadaire et signé par le requérant dans lequel il critiquait l'(in)action du gouvernement suite à des attentats survenus en 1978 et plus largement, le climat d'insécurité régnant au Pays-Basque dans les années 70.

La juridiction espagnole compétente a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Monsieur Castells afin qu'il soit poursuivi sur base de l'article 161 du Code pénal espagnol. Pour sa défense, le requérant invoquait qu'il ne s'agissait pas de son opinion personnelle mais bien des « vues de l'opinion publique » et qu'il s'exprimait dès lors au nom du peuple⁶⁶. Après épuisement des voies de recours internes, Monsieur Castells intenta un recours devant la Cour de Strasbourg pour violation de l'article 10 de la Conv. E.D.H. Même si la Cour admit que la liberté d'expression était précieuse, et d'autant plus pour un « élu du peuple », cela ne la rendait pas absolue pour autant⁶⁷. Dès lors, la Cour examina si l'ingérence répondait aux conditions du second paragraphe de l'article 10 Conv. E.D.H. et elle conclut à l'unanimité à une violation de cette disposition, la dernière condition de l'ingérence n'étant pas remplie⁶⁸.

Le but légitime sous-jacent aux poursuites pénales était la défense de l'ordre. Cependant, au niveau de la proportionnalité, au vu de la position dominante du gouvernement, la peine infligée à Monsieur Castells, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an et une peine accessoire visant à la suspension du droit d'exercer toute fonction publique ou profession pendant cette période, était disproportionnée⁶⁹. La Cour a jugé que l'usage de la voie pénale devait être évitée si d'autres moyens moins sévères étaient envisageables⁷⁰. La position dominante qu'occupait le gouvernement a été prise en compte pour analyser la proportionnalité de la peine infligée à Monsieur Castells⁷¹.

Il ressort donc de l'enseignement de cet arrêt que lorsqu'un homme politique « entend critiquer le gouvernement, il bénéficie d'une liberté d'expression particulièrement large et presque sans limites »⁷².

Dans l'arrêt *Mamère c. France* de 2006, la Cour s'est prononcée sur la marge d'appréciation dont les Etats disposent pour juger de la nécessité d'une mesure⁷³. Cette marge est restreinte

⁶⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992.

⁶⁶ *Ibidem*, §11.

⁶⁷ H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 389 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992, §42.

⁶⁸ Cour. eur. dr. h., arrêt *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992, §48.

⁶⁹ *Ibidem*, §13.

⁷⁰ *Ibidem*, §46.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 391.

⁷³ Cour. eur. dr. h., arrêt *Mamère c. France* du 7 novembre 2006 ; H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 389.

car, selon la Cour, l'article 10 de la Conv. E.D.H. exige « un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression »⁷⁴. Le député Noël Mamère avait tenu, lors d'une émission, des propos jugés provocateurs concernant la catastrophe de Tchernobyl de 1986 à l'encontre de Monsieur Pellerin, ancien directeur du service central de protection des rayonnements ionisants en France.

Il fut poursuivi pour diffamation publique devant le tribunal correctionnel de Paris mais devant la Cour strasbourgeoise, celle-ci avait conclu à une violation de l'article 10 en ce que les propos du requérant relevaient de l'expression politique, Monsieur Mamère s'exprimant en sa qualité d'élu⁷⁵. Son statut fut donc pris en compte par la Cour dans son raisonnement afin de savoir si l'ingérence était nécessaire ou non dans une société démocratique⁷⁶. La position de la Cour est constante, d'ailleurs elle se réfère à sa jurisprudence *Castells c. Espagne*⁷⁷.

En 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a dû se prononcer sur un recours déposé par quatre parlementaires hongrois qui s'étaient vus infliger des amendes par le Parlement lui-même pour troubles graves aux travaux parlementaires⁷⁸. Par exemple, un des requérants avait accusé les partis au pouvoir de corruption, ce qui avait entraîné une grave perturbation de la séance plénière en cours⁷⁹. Les requérants contestaient les amendes sur base de l'absence de but légitime et de leur caractère disproportionné, à savoir 240€ chacun⁸⁰.

Dans cette affaire, la Cour a reconnu une marge de manœuvre au parlement lui-même pour encadrer les immunités parlementaires et cite à cet égard une jurisprudence antérieure datant de 2009⁸¹. Elle a en outre conclu à la violation de l'article 10 de la Conv. E.D.H. car même si les buts poursuivis par le gouvernement étaient légitimes, à savoir la protection des droits d'autrui et la défense de l'ordre, cette ingérence n'était, à nouveau, pas nécessaire dans une société démocratique⁸². Ce n'est pas leur personne en tant que telle qui était protégée mais l'intérêt de tout un chacun.

Comme pour l'affaire *Castells c. Espagne* de 1992, c'est la troisième condition de l'ingérence qui fait défaut. Il s'agit bien ici d'une jurisprudence constante puisque la Cour prend en compte la qualité de député du requérant et admet, par conséquent, une liberté d'expression plus large dans leur chef.

En outre, dans l'arrêt de 2016, la Cour fait également preuve de constance puisqu'elle réitère l'enseignement pris de la jurisprudence (susmentionnée) *Perinçek c. Suisse* de 2013 en ce que

⁷⁴ Cour. eur. dr. h., arrêt *Mamère c. France* du 7 novembre 2006, §20.

⁷⁵ H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, Op.cit.,p. 390.

⁷⁶ Cour. eur. dr. h., arrêt *Mamère c. France* du 7 novembre 2006, §30.

⁷⁷ *Ibidem*, §23.

⁷⁸ Cour eur. dr. h. (gr. ch.), arrêt *Karacsony et autres c. Hongrie* du 17 mai 2016, §45.

⁷⁹ *Ibidem*, §7.

⁸⁰ *Ibidem*, §11 et 35.

⁸¹ *Ibidem*, §45 ; Cour eur. dr. h. (gr. ch.), arrêt *Kart c. Turquie* du 3 décembre 2009, §§81-82.

⁸² *Ibidem*, §88.

le second paragraphe de l'article 10 « ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politiques ou de questions d'intérêt général »⁸³.

Il est primordial de défendre le libre jeu du débat politique dans une société démocratique mais il n'est pas absolu. En effet, même si les discours politiques exigent un haut degré de protection, des limites viennent également circonscrire la liberté d'expression dans le libre débat politique, notamment en ce qu'elle ne vaut pas pour les propos privés ou étrangers aux questions d'intérêt général⁸⁴. De même, les discours incitant à la haine et à la violence font l'objet d'un régime spécifique⁸⁵.

A titre d'exemple, nous évoquons le scandale qui avait éclaté à la Chambre en 2014 quand le député indépendant, Laurent Louis, avait traité le Premier ministre de l'époque, Elio Di Rupo, de pédophile en pleine assemblée plénière. Le président de la Chambre, André Flahaut, avait alors suspendu les travaux et l'ex-député du Parti populaire s'était vu retirer son droit de parole. En juin 2014, il avait été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 8 mois de prison avec sursis pour outrage au Premier ministre⁸⁶. D'ailleurs, suite à une enquête judiciaire, son immunité avait été levée à l'unanimité fin 2013, son statut de député n'avait apparemment donc pas joué en sa faveur ou en sa défaveur⁸⁷.

Au niveau de la jurisprudence européenne, l'arrêt *Féret c. Belgique* rendu en 2009 illustre bien la limite tirée du racisme et des discours de haine⁸⁸. Le requérant, Monsieur Daniel Féret, était député à la Chambre des représentants de Belgique mais aussi président du parti politique Front National où il occupait le poste d'éditeur responsable des écrits du parti et propriétaire du site internet de celui-ci⁸⁹. Il avait diffusé plusieurs tracts faisant l'objet de diverses plaintes au pénal pour délit d'opinion, ce qu'il contestait en avançant que les opinions exprimées étaient directement liées à son mandat parlementaire et devaient dès lors jouir de l'immunité parlementaire⁹⁰.

Dans cette affaire, la Cour n'a pas conclu à une violation de la liberté d'expression du requérant, considérant que la triple condition de l'ingérence était remplie. Il a été condamné à une peine de travail et la Cour a été dans le sens du jugement rendu par les juridictions internes. A cet égard, la Cour a considéré que le langage utilisé dans les tracts incitait à la discrimination et à la haine raciale et que si une balance des intérêts devait être faite, « le besoin social impérieux

⁸³ *Ibidem*, §57.

⁸⁴ M. BORRES, M. SOLBREUX, « La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle (obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Karacsony e.a. c. Hongrie*, 17 mai 2016 », *Rev. trim. dr. h.*, 2017/111, p. 592.

⁸⁵ H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 397 à 399.

⁸⁶ Corr. Bruxelles, 17 juin 2014, inéd.

⁸⁷ Belga, "Laurent Louis condamné à 8 mois de prison avec sursis pour outrage", disponible sur <https://www.rtb.be/article/laurent-louis-condamne-a-8-mois-de-prison-avec-sursis-pour-outrage-8294508>, 17 juin 2014.

⁸⁸ Cour. eur. dr. h., arrêt *Féret c. Belgique* du 16 juillet 2009.

⁸⁹ *Ibidem*, §6 et suivants.

⁹⁰ *Ibidem*, §22.

de protéger l'ordre public et les droits [...] de la communauté immigrée » prenait le pas sur la liberté d'expression⁹¹.

Plus récemment, en France cette fois-ci, le député d'extrême-droite Grégoire de Fournas a tenu des propos racistes durant une assemblée dont le sujet ciblait l'immigration clandestine. Il a été sanctionné par une exclusion immédiate de 15 jours⁹².

Nous voyons à travers ces différents arrêts que la jurisprudence européenne est constante puisqu'elle tient compte du statut du député ou d'élu du peuple dans son raisonnement.

IV. Régime applicable à d'autres acteurs de la liberté d'expression

Comme nous venons de le développer *supra*, la protection accordée à la liberté d'expression varie en fonction des différentes catégories de personnes qui exercent cette liberté. Ainsi, nous venons de démontrer que le personnel politique jouit d'une protection renforcée de sa liberté d'expression, dont la justification directe concerne le bon fonctionnement d'un régime démocratique moderne.

Nous allons à présent nous interroger sur d'autres catégories de personnes afin de comparer la protection qui leur est accordée à celle du personnel politique. Ainsi, la protection de la liberté d'expression des journalistes et des artistes retiendra notre attention. Il conviendra enfin d'établir un point de comparaison avec les *quidams*, c'est-à-dire toute personne ne pouvant faire valoir une qualité particulière.

A. Les journalistes

La protection de la liberté d'expression des journalistes est largement consacrée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁹³. Cependant, la liberté de la presse ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique au sein de la Conv. E.D.H., elle est englobée dans la liberté d'expression *sensu lato* garantie par l'article 10⁹⁴. *A contrario*, le droit belge prévoit expressément la liberté de la presse à l'article 25 de la Constitution⁹⁵.

Comme analysé dans les arrêts *Castells c. Espagne* et *Mamère c. France*, le rôle du personnel politique est pris en compte afin de leur accorder une protection renforcée de leur liberté d'expression. Cette prise en compte est également effectuée quant aux journalistes.

⁹¹ *Ibidem*, §78.

⁹² A. ROBERFOID, "France : le bureau de l'Assemblée nationale exclut le député RN de Fournas pour 15 jours après des propos racistes", disponible sur <https://www.rtb.be/article/france-le-bureau-de-l-assemblee-nationale-exclut-le-depute-rn-de-fournas-pour-15-jours-apres-des-propos-racistes-11098534>.

⁹³ A. BALGUY-GALLOIS, "La liberté d'expression du journaliste sous la protection de la Cour européenne des droits de l'homme", *Rev. trim. dr. h.*, 2022/4, p. 961.

⁹⁴ Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Von Hannover c. Allemagne (II)* du 7 février 2012, §102.

⁹⁵ C. BEHRENDT, M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, *Op. cit.*, p. 652.

À cet égard, dans l'arrêt *Jersild c. Danemark* de 1994, un journaliste travaillant pour la *Danmarks Radio*, avait réalisé une émission sur les « blousons verts »⁹⁶ qui s'y exprimaient de façon raciste envers des immigrés et groupes ethniques établis au Danemark⁹⁷. Le journaliste avait été condamné pour complicité dans la diffusion de ces propos⁹⁸. La Cour s'était prononcée sur la légalité de cette ingérence en s'interrogeant principalement sur la nécessité de cette mesure dans une société démocratique. Dans son analyse, elle énonça qu'afin de déterminer si la condamnation était nécessaire, elle « aura égard aux principes établis dans sa jurisprudence relative au rôle de la presse »⁹⁹.

Le rôle reconnu par la Cour aux journalistes est un « rôle de chien de garde public ». En effet, leur rôle de communiquer les informations et idées est lié au droit pour le public de les recevoir¹⁰⁰. Les journalistes sont les intermédiaires du savoir et permettent au public d'être averti de ce qui pourrait l'intéresser, comme un chien qui prévient son maître¹⁰¹.

Lorsque le rôle du journaliste n'est pas mis en œuvre, la protection pourrait ne pas lui être accordée. En effet, dans l'arrêt *Van Hannover (I)* de 2004, la Cour fait une distinction entre le cas où la presse « joue son rôle essentiel de « chien de garde » dans une démocratie en contribuant à « communiquer des idées et des informations sur des questions d'intérêt public » et le cas où ce rôle n'est pas mis en œuvre¹⁰². Ces deux situations peuvent mener à des décisions différentes de la Cour. Ainsi, dans le premier cas, elle considérera qu'une ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique, tandis que dans le second, elle pourrait la considérer nécessaire.

Par cela, nous considérons que le rôle des journalistes et du personnel politique revêt une grande importance dans une société démocratique et que cette importance va être prise en compte par la Cour en leur accordant une protection renforcée.

Mais la protection de la liberté d'expression du personnel politique et du journaliste n'est pas absolue. Nous l'avons vu, une marge d'appréciation est laissée aux Etats pour imposer des restrictions devant respecter le second paragraphe de l'article 10 de la Conv. EDH. Concrètement, en cas d'ingérence, la Cour considérera rarement qu'il n'y pas de violation de l'article 10 lorsque la liberté d'expression du journaliste ou du personnel politique a été enfreinte. Certains éléments peuvent pourtant être relevés pour expliquer la violation ou non.

Dans l'arrêt *Mamère c. France* concernant le personnel politique, la marge d'appréciation laissée aux Etats est restreinte car le requérant s'exprime en sa qualité d'élu et son propos est

⁹⁶ Les blousons verts sont un groupe formé de jeunes danois véhiculant des idées racistes.

⁹⁷ Cour eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, §10.

⁹⁸ *Ibidem*, §12.

⁹⁹ *Ibidem*, §31.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ S. HALIMI, Les nouveaux chiens de garde, *Raisons d'agir*, 2005, p. 3.

¹⁰² Cour. eur. dr. h., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (I)* du 24 juin 2004, §63.

relatif à l'intérêt général¹⁰³. Quant aux journalistes, une marge d'appréciation étroite est également de mise lorsqu'ils s'expriment sur un sujet d'intérêt général.

L'arrêt *Freitas Rangel c. Portugal* nous en donne la preuve. Un journaliste de renom s'est exprimé lors d'une audition devant la commission parlementaire au sujet de la liberté d'expression et des médias au Portugal¹⁰⁴. Devant cette commission, il a mis en avant l'importance de la liberté d'expression des journalistes tout en déplorant l'immixtion d'organismes professionnels de juges et de procureurs dans le milieu journalistique. Il dénonçait les agissements de ces organismes qui d'une part, auraient révélé dans la presse des documents couverts par le secret judiciaire, et d'autre part, auraient tenté de limiter les décisions du procureur général et d'influencer l'opinion politique¹⁰⁵. Les propos tenus ont été répétés à un journaliste du journal *Público*¹⁰⁶. Monsieur Freitas Rangel a été condamné pour ces propos, la Cour considérant qu'il s'agit là d'une violation de l'article 10 de la Conv. E.D.H.¹⁰⁷.

En effet, la Cour énonce qu'« il y a peu de place pour les restrictions au discours politique ou au débat sur des questions d'intérêt public »¹⁰⁸. Monsieur Freitas Rangel s'exprimant sur un sujet concernant le fonctionnement du pouvoir judiciaire, il touche à l'intérêt général. Dans ces cas, la marge laissée aux autorités est moindre, ainsi le niveau de protection s'en voit être élevé¹⁰⁹. Nous pouvons retenir de cet arrêt qu'outre le fait que la Cour semble accorder une protection renforcée à la parole journalistique, elle semble l'assimiler à celle du discours politique et utilise le même critère afin de déterminer la marge d'appréciation étatique¹¹⁰.

L'intérêt général peut avoir de l'importance lorsqu'il existe un conflit entre la liberté d'expression et un autre droit protégé par la Conv. E.D.H., ces droits n'étant pas hiérarchisés entre eux. L'arrêt *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne* l'illustre. La Cour a considéré qu'il n'y avait pas d'atteinte au droit au respect de la vie privée des requérantes, droit fondamental protégé par l'article 8 de la Conv. E.D.H., lorsqu'un quotidien national dénonce des opérations irrégulières qu'elles auraient effectuées avec la société *Intra*¹¹¹.

La Cour a considéré que même si les faits relatés dans l'article avaient un caractère assez grave, et pouvaient donc dès lors porter atteinte aux droits des requérantes, il s'agissait d'un sujet d'intérêt général pour le public espagnol¹¹². Par conséquent, dans la mise en balance des

¹⁰³ Cour. eur. dr. h., arrêt *Mamère c. France* du 7 novembre 2006, §20.

¹⁰⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Freitas Rangel c. Portugal*, 11 janvier 2022, §1.

¹⁰⁵ *Ibidem*, §7.

¹⁰⁶ *Ibidem*, §8.

¹⁰⁷ *Ibidem*, §63.

¹⁰⁸ *Ibidem*, §50, traduit de l'anglais par nos soins.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ A. BALGUY-GALLOIS, "La liberté d'expression du journaliste sous la protection de la Cour européenne des droits de l'homme", *Rev. trim. dr. h.*, 2022/4, p. 962 et 972.

¹¹¹ Cour. eur. dr. h., arrêt *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne* du 21 septembre 2010, §8.

¹¹² *Ibidem*, §46.

intérêts, la liberté d'expression des journalistes prend le pas sur le droit à la vie privée des requérantes, droit qui n'est dès lors pas violé¹¹³.

Une condition de bonne foi peut entrer en jeu pour que la protection à la liberté d'expression soit accordée aux journalistes. Dans l'arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, la Cour n'a pas considéré que le Danemark avait violé l'article 10 de la Conv. EDH en condamnant des journalistes pour deux émissions télévisées critiquant une enquête de police effectuée dans le cadre d'un meurtre¹¹⁴. La Cour énonce que les requérantes seront protégées à condition d'agir de bonne foi « sur la base de faits exacts, et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique », malgré l'existence d'un sujet d'intérêt général¹¹⁵.

Cette condition de bonne foi, bien que n'étant pas sans impact sur la protection du personnel politique, semble moins importante et en tout cas, interprétée avec plus d'indulgence que pour les journalistes. Un exemple pouvant le démontrer est l'arrêt *Mamère c. France*, la Cour reprochant à la France d'avoir été trop raide dans sa manière de considérer l'absence de bonne foi du requérant, ceci se conciliant mal avec le droit au respect de la liberté d'expression¹¹⁶. Ainsi, la condition de bonne foi existe pour les deux catégories mais il semblerait que la Cour donne plus de force à cette condition pour les journalistes que pour le personnel politique.

L'arrêt *Féret c. Belgique* nous a appris que les discours de haine et incitant à la violence font l'objet d'un régime spécifique, pouvant circonscrire la liberté d'expression du personnel politique¹¹⁷. Le même régime s'applique pour les journalistes, la marge d'appréciation étatique quant à la nécessité de l'ingérence étant plus large dans ce cas¹¹⁸. Dans l'arrêt *Sürek c. Turquie I*, le requérant est l'actionnaire majoritaire d'une société possédant la revue hebdomadaire *Haberde Yorumda Gerçek*¹¹⁹. Cette revue a publié des lettres attisant la haine et exposant à un éventuel risque de violence physique¹²⁰. La Cour a rappelé la nécessité de protéger la presse dans une société démocratique mais en pareil discours, l'ingérence répond à un « besoin social impérieux »¹²¹.

Cette limitation est toutefois à relativiser. Tout d'abord, la Cour énonce que « des « informations » ou « idées » heurtent, choquent ou inquiètent ne suffit pas à justifier pareille ingérence »¹²². Ensuite, comme l'énonce l'opinion dissidente dans l'arrêt *Jersild c. Danemark*

¹¹³ *Ibidem*, §56.

¹¹⁴ Cour eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* du 17 décembre 2004, §10.

¹¹⁵ *Ibidem*, §78.

¹¹⁶ Cour. eur. dr. h., arrêt *Mamère c. France* du 7 novembre 2006, §26.

¹¹⁷ Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique* du 16 juillet 2003, §78.

¹¹⁸ « La liberté d'expression en Europe. Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », in *Dossiers sur les droits de l'homme*, n°18, Éditions du Conseil de l'Europe, octobre 2006, p. 22.

¹¹⁹ Cour. eur. dr. h. arrêt *Sürek c. Turquie I* du 8 juillet 1999, §9.

¹²⁰ *Ibidem*, §62.

¹²¹ *Ibidem*, §64.

¹²² *Ibidem*, §62.

précédemment analysé, « la majorité accorde beaucoup plus de poids à la liberté du journaliste qu'à la protection de ceux ayant à souffrir de la haine raciale »¹²³.

De ces analyses, nous pouvons conclure que les journalistes disposent d'une liberté d'expression renforcée grâce à l'importance du rôle qu'ils ont dans notre société démocratique. Il semblerait que la protection la plus haute accordée par la Cour concerne le discours d'intérêt général ainsi que le discours politique et la Cour les protégerait de manière équivalente¹²⁴.

Les restrictions pouvant leur être accordées sont minimales et un concours avec d'autres intérêts fait largement pencher la balance du côté de leur liberté d'expression. Il semble compliqué de déterminer laquelle des deux catégories a la protection la plus large mais il nous semble qu'il s'agit du personnel politique, étant donné que la question de la bonne foi semble influencer davantage la protection accordée aux journalistes.

B. Les artistes

Depuis 1976, nous savons que la liberté d'expression doit être interprétée largement¹²⁵. En ce sens et par différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui le consacrent, la protection contenue à l'article 10 Conv. E.D.H. est accordée à l'expression artistique¹²⁶.

A l'instar du personnel politique et des journalistes, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux artistes un certain rôle au sein d'une société démocratique¹²⁷. Dans l'arrêt *Müller et autres c. Suisse*, le requérant a exposé trois toiles ayant un caractère obscène lors d'une exposition d'art contemporain, « Fri-Art 81 », organisée par les neuf autres requérants¹²⁸. Ils furent condamnés à une amende ainsi qu'à la confiscation des toiles par la Suisse¹²⁹. La Cour dans son analyse de la nécessité de la mesure a relevé que « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'État, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression »¹³⁰.

Alors que la Cour prend en compte le rôle du personnel politique afin de leur accorder une protection renforcée de leur liberté d'expression, nous constaterons que le rôle des artistes ne leur permet pas de bénéficier de cette protection renforcée.

¹²³ Cour eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, opinion dissidente, §2.

¹²⁴ Cour. eur. dr. h., arrêt *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne* du 21 septembre 2010.

¹²⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49 ; H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, C.D.P.K. 2014, liv. 3, p. 368.

¹²⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Müller et autres c. Suisse* du 24 mai 1988, §27.

¹²⁷ C. RUET, « L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : analyse de la jurisprudence européenne », *Rev. trim. dr. h.*, 2010, p. 919.

¹²⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Müller et autres c. Suisse* du 24 mai 1988, §8, 10 et 12.

¹²⁹ *Ibidem*, §14.

¹³⁰ *Ibidem*, §33.

Même si le discours politique a vocation à être entendu par le public, l'ampleur de sa diffusion n'est pas un élément pris en considération par la Cour pour juger de la nécessité d'une ingérence. Il en va différemment pour l'expression artistique. En effet, dans l'arrêt *Karatas c. Turquie*, le requérant s'est exprimé au travers d'un poème qui appelle au sacrifice pour le « Kurdistan » et contenant des passages très agressifs à l'égard du pouvoir turc¹³¹. Son œuvre suscite donc la haine et la violence. Pour cela, il a été condamné par la Turquie. Néanmoins, la Cour prend en considération la forme de l'œuvre, à savoir un poème qui « constitue une forme d'expression artistique qui s'adresse à une minorité de lecteurs qui y sont sensibles »¹³². Par sa forme artistique et sa faible diffusion, la Cour conclut à une violation de l'article 10.

Par cela, nous considérons que la forme de l'expression ainsi que la diffusion attachée à l'expression artistique se révèle être un critère très important dans l'analyse par la Cour de la nécessité de l'ingérence¹³³. Quant au contenu de l'expression politique, il se révèle avoir de l'importance dans l'analyse de la Cour, alors que pour l'expression artistique, la forme peut prendre le pas sur le contenu. En effet, comme nous venons de le découvrir dans l'arrêt *Karatas c. Turquie*, le contenu du poème pourrait s'apparenter à un discours de haine et d'incitation à la violence, pourtant la Cour le fait passer au deuxième plan au profit de la forme et de la diffusion. Il s'agit donc là d'une perspective d'analyse différente selon les cas. D'un côté, en s'attachant au contenu, de l'autre, au contenant.

Certaines formes d'expression artistique, comme la satire, font l'objet d'un commentaire par la Cour. En effet, dans l'arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, la Cour énonce que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social, où « il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais »¹³⁴.

Cela étant, les artistes ne bénéficient pas d'une liberté formelle spécifique ou d'une prérogative particulière de par la nature artistique du propos¹³⁵. Cette nature artistique est plutôt perçue comme un facteur venant rendre l'expression moins agressive¹³⁶. Bien que non renforcée, la protection de leur liberté d'expression place les artistes dans une catégorie particulière.

Même si ce n'est pas que spécifique à l'expression artistique, les conflits la concernant impliquent fréquemment la morale et la religion, domaines relatifs aux sentiments et convictions intimes. L'absence de protection renforcée se démontre par la grande marge d'appréciation laissée aux États pour imposer des restrictions dans ces domaines¹³⁷.

¹³¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Karatas c. Turquie I* du 8 juillet 1999, §49.

¹³² *Ibidem*.

¹³³ Voyez entre autres : Cour eur. dr. h., arrêt *Müller et autres c. Suisse* du 24 mai 1988, §36 ; Cour eur. dr. h. (gr. ch.), *Lindon Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007, §47.

¹³⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007, §33.

¹³⁵ C. RUET, « L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : analyse de la jurisprudence européenne », *Op.cit.*, p.917.

¹³⁶ *Ibidem*, p.926.

¹³⁷ *Ibidem*, p. 918.

L'arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni* de 1996 permet d'illustrer cette marge¹³⁸. Le requérant est un réalisateur cinématographique qui a écrit et dirigé un film sans parole inspiré de la vie et des écrits de sainte Thérèse d'Avila. Dans la première moitié du film, la Sainte renverse le vin de la messe au sol pour ensuite le lécher. La deuxième moitié montre la sainte dans une position laissant deviner un acte sexuel avec le Christ¹³⁹. L'Office britannique des visas cinématographiques a refusé d'accorder un visa à ce film empêchant le requérant de le vendre, louer ou diffuser en toute légalité, constituant ainsi une ingérence à sa liberté d'expression¹⁴⁰. L'Office considéra que ce film enfreignait le droit pénal sur le blasphème¹⁴¹.

Afin de déterminer la nécessité de cette ingérence, la Cour a rappelé qu'il ne peut guère y avoir de restriction à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général tout en soulignant que ce raisonnement n'est pas applicable à la circonstance en espèce. En effet, elle énonce qu'« une plus grande marge d'appréciation est généralement laissée aux Etats contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes, dans le domaine de la morale et, spécialement, de la religion »¹⁴².

La marge laissée aux Etats est justifiée par les « contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays », se trouvant ainsi « mieux placées que le juge international » pour se prononcer sur la nécessité¹⁴³.

Cette large marge est regrettée par certains juges de la Cour¹⁴⁴. Ainsi, dans l'arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, l'opinion dissidente commune aux juges Spielmann et Jebens énonce que « la marge d'appréciation des Etats devrait être particulièrement réduite, voire pratiquement inexistante, quand l'ingérence vise la liberté artistique »¹⁴⁵. Ces juges regrettent que la Cour n'ait pas encore retenu cette solution.

Bien que bénéficiant de la protection de l'article 10 Conv. E.D.H., une telle marge laissée aux Etats démontre que les artistes n'ont pas une protection renforcée de leur liberté d'expression et encore moins une protection qui pourrait être équivalente à celle du personnel politique.

¹³⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996.

¹³⁹ *Ibidem*, §9.

¹⁴⁰ *Ibidem*, §11.

¹⁴¹ *Ibidem*, §13.

¹⁴² *Ibidem*, §58.

¹⁴³ Cour eur. dr. h., arrêt *Müller et autres c. Suisse* du 24 mai 1988, §35 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996.

¹⁴⁴ C. RUET, « L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : analyse de la jurisprudence européenne », *Op.cit.*, p. 920.

¹⁴⁵ Opinion commune aux juges Spielmann et Jebens sous Cour eur. dr. h., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007, §6.

Par l'arrêt *Akdas c. Turquie*, dans une situation particulière, la Cour reconnaît une marge d'appréciation moins importantes aux Etats¹⁴⁶. Dans cette affaire, le requérant est un éditeur qui publia une traduction turque du roman érotique *Les onze mille verges* de Guillaume Apollinaire contenant des scènes crues de rapports sexuels¹⁴⁷. Il fut condamné à une peine d'amende lourde ainsi qu'à la saisie et destruction de tous les exemplaires du roman¹⁴⁸. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 Conv. E.D.H., en arguant que même si chaque Etat membre de l'Union européenne ont des conceptions morales divergentes, la marge d'appréciation étatique « ne saurait aller jusqu'à empêcher l'accès au public d'une langue donnée [...] à une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen »¹⁴⁹.

Nous savons que le contexte politique ainsi que la contribution à un débat d'intérêt général permettent de favoriser la protection à la liberté d'expression. Mais indépendamment de cela, la caractérisation en « patrimoine littéraire européen » permet de faire prévaloir la liberté de diffusion d'une œuvre artistique¹⁵⁰.

Il s'agit là d'une plus grande protection de l'expression artistique, la marge étatique étant réduite. Il faut toutefois relativiser cette protection, la marge réduite ne vaut que pour le domaine « littéraire » et uniquement pour ce qui est inclus dans le « patrimoine européen ». Nous ne pouvons donc pas en constater d'application générale. Malgré cela, lorsque l'on se situe dans la caractérisation en « patrimoine littéraire européen », la protection est grande et, sans pouvoir être assimilée à la protection du discours politique, pourrait s'en rapprocher. En effet dans l'arrêt *Akdas c. Turquie*, une fois la caractérisation en « patrimoine littéraire européen » faite par la Cour, l'analyse du contenu s'est limité à qualifier de manière neutre le roman en « roman érotique », ne laissant ainsi qu'une très fine marge d'appréciation étatique¹⁵¹.

Nous pouvons conclure en constatant que la Cour accorde, tout comme le personnel politique, de l'importance au rôle des artistes dans une société démocratique mais n'attache pas à ce rôle une protection spécifique de leur liberté d'expression. Bien que la forme artistique puisse avoir de l'importance, la Cour ne reconnaît pas une liberté formelle spécifique. La marge d'appréciation étatiques dans certains domaines, comme la morale et la religion est très grande, réduisant ainsi la liberté d'expression des artistes. L'appartenance de l'œuvre littéraire au « patrimoine européen » peut par contre réduire considérablement la marge d'appréciation des Etats, bien que n'égalant pas la protection du personnel politique, pourrait s'en rapprocher.

¹⁴⁶ C. RUET, « L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : analyse de la jurisprudence européenne », *Op.cit.*, p.917 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Akdas c. Turquie* du 16 février 2010.

¹⁴⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Akdas c. Turquie* du 16 février 2010, §5.

¹⁴⁸ *Ibidem*, §10.

¹⁴⁹ *Ibidem*, §30.

¹⁵⁰ C. RUET, « L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : analyse de la jurisprudence européenne », *Op.cit.*, p.927.

¹⁵¹ *Ibidem*, p.928.

C. Les particuliers

La protection de l'article 10 de la Conv. E.D.H. selon laquelle « toute personne a droit à la liberté d'expression », est accordée à tout particulier. Mais contrairement aux hommes politiques, aux journalistes ou encore aux artistes, les individus ne peuvent faire valoir aucune qualité particulière. La protection accordée à la liberté d'expression des particuliers n'est pas uniforme. En effet, cette protection peut varier en fonction du sujet sur lequel il s'exprime mais aussi en fonction du contexte.

Un *quidam* qui s'exprimerait sur un sujet d'intérêt général, bien que ne pouvant justifier d'un quelconque statut particulier, pourrait voir sa protection augmenter. Comme nous l'avons déjà évoqué, la Cour a énoncé qu'« il y a peu de place pour les restrictions au discours politique ou au débat sur des questions d'intérêt public »¹⁵². La personne *lambda* n'ayant aucune protection renforcée et devant s'en tenir à la marge d'appréciation laissée aux Etats, pourrait voir cette marge se rétrécir lorsque le sujet sur lequel elle s'exprime s'apparente à un discours politique ou d'intérêt général.

Cela étant, cette protection renforcée ne pourra pas s'apparenter à celle qui existe pour le personnel politique ou pour les journalistes. En effet, il ressort de l'arrêt *Jerusalem c. Autriche* rendu en 2001 que lorsqu'un particulier, ou même une association, participe à un débat public, cette participation sera prise en compte mais « ne permet pas l'assimilation à un homme politique »¹⁵³. Bien que la personne *lambda* doive être protégée plus largement lorsqu'elle s'exprime sur certains sujets intéressant l'intérêt général, on ne peut l'assimiler au personnel politique en raison du rôle que la Cour leur reconnaît. En effet, le personnel politique a un rôle essentiel dans une société démocratique, tandis que ce rôle n'est pas reconnu aux particuliers, même s'ils s'expriment sur un sujet d'intérêt général.

L'importance du rôle peut s'illustrer par l'arrêt *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine*¹⁵⁴. La Cour y assimile les ONG aux journalistes en raison de leur rôle de « chien de garde », tout en pointant la plus faible importance dans une société que peut revêtir un particulier qui révélerait des irrégularités ou autres, bien que cela relève de l'intérêt général. Par cela, elle exprime qu'« à l'instar de la presse, une ONG jouant un rôle de chien de garde public aura probablement davantage d'impact [...] qu'un particulier rapportant le fruit de ses observations personnelles »¹⁵⁵.

Ainsi, un particulier peut voir sa protection augmenter sans pour autant atteindre la protection renforcée du personnel politique ou des journalistes.

¹⁵² Cour eur. dr. h., arrêt *Freitas Rangel c. Portugal*, 11 janvier 2022, §50, traduit de l'anglais par nos soins.

¹⁵³ H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, Op. cit., p. 396; Cour. eur. dr. h., arrêt *Jerusalem c. Autriche* du 27 février 2001, §38 et 39.

¹⁵⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 27 juin 2017.

¹⁵⁵ *Ibidem*, §87.

Le contexte peut également avoir de l'importance. Nous pouvons illustrer les différences de protection en se référant aux professeurs d'Université qui bénéficient de la liberté académique dont les contours ont été définis par la doctrine et la jurisprudence¹⁵⁶. En effet, ce sont des particuliers placés dans un contexte spécifique qui leur permet d'avoir une protection supérieure et une plus grande liberté qu'un simple *quidam*.

C'est donc dans l'objectif de délimiter les contours d'une éventuelle protection à leur égard qu'il faut s'interroger sur les circonstances de faits dans lesquels ces derniers s'expriment car c'est en fonction de ce contexte que leur protection sera différente¹⁵⁷.

Nous pouvons conclure en affirmant que les *quidams*, bien que n'ayant pas de protection renforcée, ont une protection variable en fonction du sujet exprimé ainsi que du contexte, tout en n'égalant pas la protection accordée au personnel politique.

V. Conclusion

Il semble tout à fait normal, voire même, pour reprendre un critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme, nécessaire dans une société démocratique, que les hommes et femmes politiques au sens large bénéficient d'une protection renforcée de leur liberté d'expression afin de pouvoir faire avancer le débat politique, sans risquer d'être inquiétés pour autant. Des limites ont été posées au fur et à mesure par la jurisprudence européenne, qui admet, selon une position constante, que le personnel politique ait une liberté d'expression plus large que les particuliers et ce, à juste titre.

Comme le prévoit le second paragraphe de l'article 10 de la Conv. E.D.H., cette protection n'étant pas absolue et les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation quant aux éventuelles ingérences à la liberté d'expression. Lorsque ce droit fondamental entre en conflit avec un autre, une mise en balance doit être réalisée par la Cour strasbourgeoise.

Au cours de notre analyse, nous avons pu constater que le personnel politique et les journalistes bénéficient de la plus haute protection de la liberté d'expression accordée par la Cour. Aucune protection accordée à une autre catégorie de personnes ne dépasse la leur. La Cour leur attachant un rôle essentiel dans une société démocratique, elle considèrera rarement qu'une ingérence n'a pas violé l'article 10 de la Conv. E.D.H. Les particuliers, eux, ne bénéficient pas de protection renforcée mais cela est à nuancer en fonction du sujet de leur propos. Quant aux artistes, ils se situent en creux entre ces catégories. Ils ne bénéficient pas de protection renforcée mais ils sont inclus dans une catégorie particulière où certains critères peuvent leur permettre de bénéficier d'une protection élargie.

¹⁵⁶ M. NIHOUL, « La liberté d'expression académique des acteurs de l'enseignement et de la recherche (enseignants, chercheurs et étudiants) selon la Cour européenne des droits de l'homme », *Six figures de la liberté d'expression*, Anthemis, Limal, 2015, p. 74.

¹⁵⁷ H. VUYE, N. RENUART, *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, *Op. cit.*, p. 396.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Belge

Constitution coordonnée du 17 février 1994.

Règlement de la Chambre des représentants, décembre 2020.

Européenne

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.*, 7 juin 2016, n° C 202.

Règlement intérieur du Parlement européen, 9e législature, juillet 2022.

Jurisprudence

Belge

Corr. Bruxelles, 17 juin 2014, inéd.

T.P.I. Namur, div. Namur, 19 juin 2019, *Administration publique (trimestriel)*, 2021/3, p. 581.

Liège, 28 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 615.

Cass., 11 avril 1904, Crombez c. Havez, *Pas.*, I, p. 199.

Cass. 1er juin 2006, *J.T.*, 2006, p. 461.

C. Const., 22 juillet 2004, n°136/2004.

Européenne

Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976.

Cour eur. dr. h., arrêt *Müller et autres c. Suisse* du 24 mai 1988.

Cour eur. dr. h., arrêt *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992.

Cour eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994.

Cour eur. dr. h., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996.

Cour eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *De Haes et Gijels c. Belgique*, 24 février 1997.

Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998.

Cour. eur. dr. h. arrêt *Sürek c. Turquie I* du 8 juillet 1999.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Jerusalem c. Autriche* du 27 février 2001.

Cour eur. dr. h., arrêt *A c. Royaume Uni* du 17 décembre 2002.

Cour eur. dr. h., arrêts *Cordova c. Italie I et II* du 30 janvier 2003.

Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Refah Partisi (parti de la prospérité) et autres c. Turquie* du 13 février 2003.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (I)* du 24 juin 2004.

Cour eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* du 17 décembre 2004.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Mamère c. France* du 7 novembre 2006.

Cour eur. dr. h., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007.

Cour eur. dr. h. (gr. ch.), arrêt *Lindon Otchakovsky-Laurens et July c. France* du 22 octobre 2007.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Féret c. Belgique* du 16 juillet 2009.

Cour eur. dr. h. (gr. ch.), arrêt *Kart c. Turquie* du 3 décembre 2009.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *Akdas c. Turquie* du 16 février 2010.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne* du 21 septembre 2010.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *RTBF c. Belgique* du 29 mars 2011.
 Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Palomo Sanchez et a c. autres* du 12 septembre 2011.
 Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Von Hannover c. Allemagne (II)* du 7 février 2012.
 Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Mouvement raélien c. Suisse* du 13 juillet 2012.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *Ashby Donald et autres c. France* du 10 janvier 2013.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *Eon c. France* du 14 mars 2013.
 Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* du 22 avril 2013.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse* du 17 décembre 2013.
 Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse* du 15 octobre 2015.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *M'Bala M'Bala c. France* du 20 octobre 2015.
 Cour. eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015.
 Cour. eur. dr. h. (gr. ch.), arrêt *Karacsony et autres c. Hongrie* du 17 mai 2016.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 27 juin 2017.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *Sekmadienis Ltd c. Lituanie* du 30 janvier 2018.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie* du 4 décembre 2018.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *Baldassi et autres c. France* du 11 juin 2020.
 Cour. eur. dr. h., arrêt *Freitas Rangel c. Portugal*, 11 janvier 2022.

Doctrine

BALGUY-GALLOIS A., “La liberté d’expression du journaliste sous la protection de la Cour européenne des droits de l’homme”, *Rev. trim. dr. h.*, 2022/4, p. 961 à 976.
 BEHRENDT, C., VRANCKEN, M., *Principes de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, La Chartre, 2019.
 BEHRENDT, C., “Liberté d’expression, une perspective de droit comparé”, disponible sur [Liberté d'expression - Belgique_FR.pdf - ORBi](https://orbi.uliege.be/bitstream/2022.1/11111/1/Liberte_d%27expression_-_Belgique_FR.pdf)[https://orbi.uliege.be › bitstream](https://orbi.uliege.be/bitstream/2022.1/11111/1/Liberte_d%27expression_-_Belgique_FR.pdf), consulté le 31 octobre 2022.
 Belga, “Laurent Louis condamné à 8 mois de prison avec sursis pour outrage”, disponible sur <https://www.rtf.be/article/laurent-louis-condamne-a-8-mois-de-prison-avec-sursis-pour-outrage-8294508>, 17 juin 2014.
 BORRES, M., SOLBREUX, M., “La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle (obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Karacsony e.a. c. Hongrie*, 17 mai 2016)”, *Rev. trim. dr. h.*, 2017/111, p. 592.
 BROOKS, E., “Cinq raisons pour lesquelles la liberté d’expression est essentielle en démocratie”, disponible sur <https://www.liberties.eu/fr/stories/why-is-freedom-of-speech-important/44136>, 1er avril 2022.
 HALIMI, S., *Les nouveaux chiens de garde*, Raisons d’agir, 2005.
 JOUSTEN, A., “Une conception singulière de l’irresponsabilité parlementaire : voie à suivre ou début de la fin pour la liberté de parole des députés ?”, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 14, p. 626 à 638.
 JOUSTEN, A., “La révision de l’irresponsabilité parlementaire”, *C.D.P.K.*, 2019, liv. 2, p. 304 à 314.
 LEJEUNE, Y., *Droit constitutionnel belge*, 3e édition, Bruxelles, Larcier, 2017.

NIHOUL, M., « La liberté d'expression académique des acteurs de l'enseignement et de la recherche (enseignants, chercheurs et étudiants) selon la Cour européenne des droits de l'homme », *Six figures de la liberté d'expression*, Anthemis, Limal, 2015.

ROBERFOID, A., "France : le bureau de l'Assemblée nationale exclut le député RN de Fournas pour 15 jours après des propos racistes", disponible sur <https://www.rtbf.be/article/france-le-bureau-de-l-assemblee-nationale-exclut-le-depute-rn-de-fournas-pour-15-jours-apres-des-propos-racistes-11098534>.

RUET, C., « L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : analyse de la jurisprudence européenne », *Rev. trim. dr. h.*, Anthémis, 2010, p. 917 à 935.

VUYE, H., RENUART, N., *Le libre débat politique, une valeur essentielle de la démocratie*, C.D.P.K. 2014, liv. 3, p. 368 à 403.

« La liberté d'expression en Europe. Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », in *Dossiers sur les droits de l'homme*, n°18, Éditions du Conseil de l'Europe, octobre 2006.

Séminaire Charlie – note critique

1. La notion de débat d'intérêt général en matière de liberté d'expression (Farah EL KAROUNI et Florence GOVERS)

Notre premier commentaire tient au fait que nous avons apprécié la structure du travail, par sa division en parties, permettant une bonne compréhension. La manière de présenter permet une lecture agréable : partir des questions les plus générales vers les plus poussées. Nous avons constaté que ce travail était le fruit d'une lecture abondante de jurisprudence, rendant ainsi le travail largement illustré et concret. **Deux** questions ont retenu notre attention :

1. Dans la deuxième partie, au sein du point concernant les questions politiques, il est énoncé que la Cour fait une distinction entre le débat autour du fonctionnement du pouvoir judiciaire et le débat autour de ce que la Cour qualifie de faits judiciaires publics : quelles sont les implications d'une telle distinction ? Fait-elle surgir une qualification différente pour la définition de la notion d'intérêt général ?
2. Nous comprenons la position de la Cour par rapport à la définition de l'intérêt général : depuis 2015, la Cour utilise des critères plutôt qu'une approche au cas par cas. Cependant, dans la conclusion, il est expliqué que la Cour n'a pas abandonné son approche casuistique mais depuis 2015 utilise plus aisément des critères afin de définir l'intérêt général, dès lors faut-il en conclure qu'aucune des deux approches ne prévaut à l'heure actuelle ?

2. Les discours de haine et les incitations à la violence (Moya KAGNE et Margaux MAREELS)

Concernant ce second travail, nous tenions à en souligner l'aspect pédagogique : les notions sont abondamment expliquées et le raisonnement pratiqué par la Cour est largement développé. Après lecture attentive, nos connaissances quelque peu étroites sur le sujet le sont nettement moins. De notre lecture découlent **trois** questions :

1. Dans la première partie, le travail cible cinq catégories de discours de haine, tout en précisant que cette typologie n'est pas exhaustive, dès lors, notre question tient à savoir quels ont été vos critères pour choisir ces cinq catégories ? (fréquence, pertinence, abondance de jurisprudence, etc.)
2. Dans la seconde partie du travail, concernant l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, nous nous sommes interrogées sur la première application (indirecte) que fait la Cour de cette disposition : quels ont été les critères utilisés afin de raccrocher l'article 17 à l'arrêt *Jersild c. Danemark*, outre celui de la mention d'un discours de haine ?
3. Toujours dans la partie ayant trait à l'article 17 de la Convention européenne de l'homme, cette disposition fait référence aux valeurs d'une société démocratique

Constance VOGRIG
Catherine SIMON DUBOIS

(comme mentionné dans l'interprétation donnée), n'est-ce pas un concept flou pouvant mener à de l'insécurité juridique ? Les États ne pourraient-ils pas abuser de leur pouvoir en restreignant la liberté d'expression en se cachant derrière ce concept ?

Partie pratique
Analyse juridique d'une publication « cas limite »

Catherine SIMON DUBOIS

Séminaire Charlie
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé
Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Frédéric BOUHON et Monsieur Patrick WAUTELET
Professeurs

TABLE DES MATIÈRES

I. VIGNETTE

1. Publication litigieuse	3
2. Réponse conclusive	4

II. ANNEXE

1. Introduction	5
2. Analyse sur la base de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme	6
3. Analyse sur la base de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme	8
3.1. Légalité de l'ingérence	9
3.2. Légitimité du but poursuivi par l'ingérence	11
3.3. Proportionnalité	12
3.3.1. But poursuivi	12
3.3.2. Contenu	13
3.3.2.a) Incitation à la haine ou à la violence	13
3.3.2.b) Une publicité	15
3.3.2.c) Volonté d'inciter à la haine ou à la violence	15
3.3.3. Contexte	16
3.3.4. Nature et gravité de l'ingérence	17
3.4. Conclusions	18
4. Conclusions	19

III. BIBLIOGRAPHIE

1. Législation	20
1.1. Législation belge	20
1.2. Législation européenne	20
2. Jurisprudence	20
2.1. Jurisprudence belge	20
2.2. Jurisprudence européenne	20
3. Doctrine	21
4. Articles de presse	22
5. Sites internet	22

I. VIGNETTE

1. PUBLICATION LITIGIEUSE

Anne-Thaïs du Tertre d'Escœuffant, appelée Thaïs d'Escufon, est une Française de 23 ans connue pour avoir été la porte-parole du mouvement politique français d'extrême-droite « Génération identitaire »¹ de 2018 à sa dissolution en 2021². Thaïs d'Escufon partage ses idées politiques en commentant l'actualité sur de nombreux canaux tel que Twitter, Telegram, YouTube ou encore TikTok ; elle comptabilise parfois jusqu'à plus de 140.000 abonnés.

La publication qui va nous retenir dans le cadre de ce travail est un message publié par Thaïs d'Escufon sur son compte Telegram depuis la France où elle est suivie par 23.000 personnes³. Cette publication du 17 octobre 2022 fait suite au meurtre de Lola Daviet, 12 ans, par Dahbia B., une Algérienne de 24 ans, quelques jours auparavant. Pour montrer son dégoût « envers ce genre de monstruosité » et que « plus jamais des petites Lola, des Marin, des Victorine ne soient sauvagement tués par des barbares que nous avons importés par millions », Thaïs d'Escufon publia un message audio de huit minutes suivi d'un résumé écrit où elle demande de mettre fin au multiculturalisme en France. Voici cette publication⁴.

« Lola ne rentrera plus jamais de l'école. Ce genre de monstruosité, on finirait presque par y être anesthésiés. Moi-même, m'attendant à ce que l'évidence soit dénoncée partout, je n'ai pas jugé bon de réagir jusqu'à aujourd'hui, tout en priant bien sûr pour cette petite et pour sa famille. Mais quand je vois les réactions de certaines personnalités « de droite », je ne peux que bondir et sortir du silence. Des tweets de boomers « patriotes » nous encouragent à ne pas tomber dans le racisme. Dans certains groupes de patriotes, on nous explique que l'assimilation est la solution et que le meilleur moyen d'y parvenir est le métissage. Je suis sidérée et j'ai envie de vomir. Voilà la priorité pour la droite antiraciste : quand une algérienne massacre une petite Française de souche et la viole, il faut surtout convaincre la gauche que l'on n'est pas raciste : « y'en a des biens... ». Il faut montrer patte blanche et répéter un discours assimilationniste vieux et dépassé. On les voit faire de véritables numéros de contorsionnistes quand ils se scandalisent de ce meurtre, réclament plus de policiers, d'uniforme à l'école et de service militaire dans les banlieues et refusent de parler d'identité. Pourtant, il existe une réalité simple, indiscutable et indéniable : si, en France, il n'y avait que des Français, Lola serait vivante aujourd'hui. Voilà. C'est tout. Mais la France a fait un choix différent : se transformer en paradis multiculturel, c'est-à-dire en bidonville ultraviolet. Et pour cette « utopie », une gamine de 12 ans peut bien être sacrifiée de temps à autre sur l'autel du multiculturalisme : après tout, une Lola vaut bien un kebab. Face à ça, le devoir moral de la droite, c'est de dénoncer de façon frontale et explicite le problème de l'invasion migratoire et de ses conséquences : il y en a marre de la lâcheté ambiante, de la soumission au politiquement correct. La droite doit dès maintenant faire le choix entre l'antiracisme et la France. Et les Français de droite ne doivent plus accorder leur confiance aux défenseurs de l'antiracisme (quand bien même il s'agit d'un antiracisme « patriote ») : l'avenir de la droite, c'est l'affirmation de notre identité. Bien entendu, je suis consciente qu'en politique, les transgressions sont progressives et que la liberté d'expression est une fiction dans notre pays. On ne peut peut-être pas tout dire, mais en tout cas, on

¹ « Génération identitaire », *Wikipédia*, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9n%C3%A9ration_identitaire.

² « Thaïs d'Escufon », *Wikipédia*, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Tha%C3%AFs_d%27Escufon.

³ Pour l'analyse de cette publication, nous allons considérer que Thaïs d'Escufon est installée en Belgique.

⁴ Publication disponible via le lien suivant : <https://t.me/s/thaisdescufon?before=458>.

peut ne pas continuer à dire ce qui nous a menés jusqu'ici. Anesthésier le discours affirmationniste, qui vise à décomplexer la droite, c'est empêcher notre camp (et surtout notre pays) d'avancer et, enfin, de gagner pour que plus jamais des petites Lola, des Marin, des Victorine ne soient sauvagement tués par des barbares que nous avons importés par millions. C'est un combat de civilisation qui se joue, une véritable tentative de conquête, d'un peuple contre un autre. Et c'est à nous, la droite identitaire de porter ce discours de vérité : car si ce n'est pas nous, personne d'autre ne le fera ».

2. RÉPONSE CONCLUSIVE

La publication pourrait faire l'objet d'une ingérence par l'autorité publique, sous la forme d'une mesure répressive, sans que cette ingérence ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique.

II. ANNEXE

1. INTRODUCTION

Thaïs d'Escufon a publié en octobre 2022 sur son compte Telegram un message en réaction au viol et meurtre de Lola Daviet. Le Tribunal correctionnel de Liège l'a condamnée, sur la base de l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie⁵, à payer une amende de 1.500 euros en raison de cette publication.

T. d'Escufon a pourtant fait usage de son droit à la liberté d'expression, droit protégé en Belgique par l'article 19 de la Constitution, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶, l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques⁷ et qui est considéré comme l'un des fondements essentiels d'une société démocratique⁸. Mais il ne faut pas perdre de vue que le droit à la liberté d'expression n'étant pas absolu, il peut, dans certains cas, souffrir d'ingérences sans que celles-ci ne constituent une violation de ce droit. En effet, des limitations peuvent être admises sur la base du deuxième paragraphe de l'article 10 de la Conv. E.D.H. et de l'article 17 de cette même Convention⁹.

Nous allons ainsi nous demander si le Tribunal correctionnel de Liège pouvait prendre cette mesure répressive, sans que cette ingérence ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique.

Nous répondrons à cette question en divisant l'analyse de la publication à la lumière de deux articles de la Conv. E.D.H., à savoir les articles 17 et 10.

En premier lieu, l'ingérence sera examinée sous l'angle de l'article 17 de la Conv. E.D.H. L'application de cet article impliquerait que Thaïs d'Escufon ne pourrait pas se prévaloir de la protection de l'article 10 et ainsi l'empêcherait de pouvoir s'y retrancher pour contester sa condamnation¹⁰.

Nous passerons ensuite à l'analyse du deuxième paragraphe de l'article 10 de la Conv. E.D.H. qui, grâce à un triple test, nous permettra de déterminer si l'ingérence peut être justifiée¹¹. Cette partie se divisera en trois sous-parties qui correspondent aux trois questions permettant de déterminer si l'ingérence constitue une violation. Ainsi, nous nous demanderons successivement si l'ingérence est prévue par la loi, si elle poursuit un ou des buts légitimes et si elle est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces buts. L'analyse de cette troisième question retiendra plus longuement notre attention. En effet, le but poursuivi par Thaïs d'Escufon y sera analysé ainsi que le contenu et le contexte de son expression pour finir avec la nature et gravité de la sanction ayant été prononcée à son encontre.

⁵ Ci-après « loi du 30 juillet 1981 ».

⁶ Ci-après « Conv. E.D.H. ».

⁷ E. CRUYSMAN, « Racisme, blasphème et liberté d'expression : aperçu de la jurisprudence « anti-hate speech » belge francophone », *A.M.*, n°1, 2016, p. 71.

⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49 ; A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine », Editions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 1.

⁹ E. CRUYSMAN, « Racisme, blasphème ... », p. 72.

¹⁰ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 27.

¹¹ CONSEIL DE L'EUROPE, « Fiche thématique - discours de haine », janvier 2023, p. 6.

Enfin, nous concluons en apportant réponse à notre question de départ et en synthétisant notre processus d'analyse.

2. ANALYSE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 17 de la Conv. E.D.H. est intitulé « interdiction de l'abus de droit »¹² et se présente comme étant la « voie de l'exclusion de la protection de la Convention »¹³, permettant de déclarer une requête irrecevable¹⁴. En effet, l'application de cet article provoque un effet « guillotine »¹⁵ excluant le discours tenu de la protection de l'article 10 de cette même Convention¹⁶. Au vu de cet effet, cette disposition ne peut être utilisée « qu'à titre exceptionnel » et « dans des hypothèses extrêmes »¹⁷.

Ce n'est « que s'il est tout à fait clair » que les propos incriminés ne visaient qu'à dévier l'article 10 de sa finalité réelle « par un usage du droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention » que l'article 17 peut être appliqué¹⁸. La Cour européenne des droits de l'homme¹⁹ a d'ailleurs déjà eu l'occasion de souligner qu'« il ne fait aucun doute » que ce genre de propos « se verrait soustrait par l'article 17 à la protection de l'article 10 »²⁰. Nous allons dès à présent analyser deux arrêts de la Cour afin de déterminer ce qu'elle considère comme étant de tels propos en vue d'établir si ceux tenus par d'Escufon pourraient se voir appliquer l'article 17.

L'incitation à la haine et à la violence font partie des discours reconnus par la Cour comme étant destructeurs des valeurs de la Convention²¹. L'arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas* est une illustration d'un discours d'incitation à la haine inspiré par la discrimination raciale où la Cour a fait application de l'article 17²². Cet arrêt concernait la condamnation des dirigeants d'un parti politique, la « Nederlandse Volks Unie »²³, pour avoir été en possession²⁴ de tracts qui s'adressaient aux « Néerlandais de race blanche » afin que tout ceux n'étant pas de race blanche quittent le

¹² F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. trim. dr. h.*, n°106, 2016, p. 326.

¹³ CONSEIL DE L'EUROPE, « Fiche thématique... », p. 1.

¹⁴ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme - Interdiction de l'abus de droit », 2022, p. 14.

¹⁵ H. CANNIE et D. VOORHOOF, « The Abuse Clause and Freedom of Expression in the European Human Rights Convention : an Added Value for Democracy and Human Rights Protection ? », *N.Q.H.R.*, 2011, p. 58.

¹⁶ F. KRENC, « La liberté d'expression... », p. 326.

¹⁷ Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013, § 114 ; COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 17... », p. 18.

¹⁸ Cour. eur. dr. h., arrêt *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, § 31 ; L. TRIAILLE, « La détestable liberté d'expression de Fouad Belkacem devant les Hautes juridictions - Deux constructions jurisprudentielles pour la lui refuser », *Rev. trim. dr. h.*, n°115, 2018, p. 743.

¹⁹ Ci-après « la Cour ».

²⁰ Cour. eur. dr. h., arrêt *Seurot c. France*, 18 mai 2004 ; A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 23.

²¹ Cour. eur. dr. h., arrêt *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, § 31.

²² CONSEIL DE L'EUROPE, « Fiche thématique... », p. 2.

²³ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 17... », p. 33.

²⁴ En vue de leur distribution ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-bas*, 11 octobre 1979, § 3.

territoire néerlandais²⁵. La Cour a considéré que les requérants ne pouvaient se prévaloir des dispositions de l'article 10 car ceux-ci cherchaient essentiellement à « utiliser l'article 10 pour fonder sur la Convention un droit de se livrer à des activités qui [...] sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention, droit qui, s'il était accordé, contribuerait à la destruction des droits et libertés susmentionnés »²⁶.

Nous allons relever plusieurs points d'analogie avec le discours de Thaïs d'Escufon qui pourraient nous permettre de penser que la Cour aurait le même raisonnement que dans l'arrêt venant d'être présenté. Que ce soit dans l'arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas* ou dans notre publication litigieuse, nous nous apercevons que les auteurs s'adressent à un groupe de personne en particulier - d'un côté « les Néerlandais de race blanche » et de l'autre « les Français » - comme devant être « libéré » d'un autre groupe qui devrait pour cela quitter le territoire, à savoir, d'une part, les personnes « qui ne sont pas de race blanche »²⁷, et d'autre part, les non français, les immigrés²⁸. Dans l'arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, la Commission reproche aux requérants de vouloir l'expulsion de manière générale de toutes les personnes qui ne sont pas de race blanche sans égard entre autre à leur nationalité, leurs liens familiaux²⁹. Il ne peut qu'être constaté que d'Escufon adopte un discours de généralité³⁰, elle ne veut « que » des Français en France et rejette le discours où l'on cherche à faire une distinction³¹.

La commission ayant considéré dans l'arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas* que « cette politique contient manifestement des éléments de discriminations raciales » et que « les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 10 », il nous semble que la Cour E.D.H. pourrait en venir à la même conclusion concernant d'Escufon au vu des similitudes exposées.

Un second arrêt nous amène également à ce constat. L'arrêt *Norwood c. Royaume-Uni* est une affirmation par la Cour de l'exclusion de la protection de l'article 10 en cas de propos relevant de la haine religieuse³². Le requérant, responsable d'un parti politique d'extrême-droite³³, avait affiché à sa fenêtre une affiche représentant les Twin Towers en flammes accompagnées de l'inscription « L'Islam, dehors ! - Protégeons le peuple britannique », ainsi que le symbole du croissant et de l'étoile reproduit dans un panneau d'interdiction³⁴. La Cour considéra qu'« une attaque aussi véhémente, à caractère général, contre un groupe religieux, qui établit un lien entre l'ensemble du

²⁵ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p 26 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-bas*, 11 octobre 1979.

²⁶ Cour. eur. dr. h., arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-bas*, 11 octobre 1979.

²⁷ « de centaines de milliers de Surinamiens, de Turcs et autres prétendus travailleurs invités, desquels, au surplus, nous n'avons que faire » ; « étrangers indésirables ».

²⁸ « barbares que nous avons importés par millions » ; ceux qui mangent des « kebab ».

²⁹ « la politique préconisée par les requérants est inspirée par le souci général de faire en sorte que toutes les personnes qui ne sont pas de race blanche quittent le territoire néerlandais, et ce sans aucun égard à leur nationalité, au temps depuis lequel elles résident dans le pays, à leurs liens familiaux, et au mépris des considérations sociales, économique, humanitaires ou autre ».

³⁰ « un peuple contre un contre » ; « barbares que nous avons importés par millions ».

³¹ En effet, d'Escufon critique les personnes de droite qui affirment que dans les immigrés « y en a des biens ».

³² Ici en particulier il s'agit de propos islamophobes.

³³ Appelé le « British National Party ».

³⁴ Cour. eur. dr. h., arrêt *Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004.

groupe et un acte terroriste grave, est contraire aux valeurs proclamées et garanties par la Convention, à savoir la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination »³⁵.

Un lien clair peut être établi entre cette affaire et notre publication litigieuse. En effet, dans l'arrêt *Norwood c. Royaume-Uni*, le requérant relie une catégorie dans son ensemble - à savoir les Musulmans - à un acte criminel grave - à savoir l'attentat perpétré sur les Twin Towers. De cet attentat, le requérant appelle au rejet des Musulmans³⁶. Dans notre publication litigieuse, d'Escufon rejette la faute du viol et du meurtre de Lola sur tous les immigrés dans leur ensemble³⁷, appelant ainsi à leur rejet de manière générale.

Nous pouvons penser que la décision de la Cour dans le cadre de l'arrêt *Norwood c. Royaume-Uni* pourrait être transposée au discours publié sur Telegram. Il est vrai que, dans cet arrêt, la Cour se prononce plutôt sur « une attaque contre un groupe religieux », ce qui n'est effectivement pas le cas de l'auteur ; nous pensons que ce n'est pas cela l'élément déterminant dans le raisonnement de la Cour mais plutôt « l'attaque généralisée et véhémement contre une catégorie particulière » et le lien entre une catégorie dans son ensemble à un acte criminel particulièrement grave³⁸, éléments retrouvés dans l'arrêt analysé ainsi que dans la publication litigieuse.

Nous concluons en soulignant les similitudes de deux arrêts rendus par la Cour où cette dernière a appliqué l'article 17, excluant ainsi la protection de l'article 10. Par ces similitudes, nous pensons que la Cour pourrait avoir le même raisonnement et priver d'Escufon de cette protection, déclarant ainsi sa requête irrecevable d'un point de vue *ratione materiae* conformément à l'article 35 de la Conv. E.D.H³⁹. Malgré notre conviction en ces présentes argumentations, l'application de cet article 17 subissant nombre de critiques par la doctrine en raison de son caractère incertain, voir aléatoire, parfois même qualifié de régime juridique « à géométrie variable »⁴⁰, nous prendrons la précaution d'analyser tout de même le deuxième paragraphe de l'article 10.

3. ANALYSE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Il convient à présent d'envisager la condamnation de Thaïs d'Escufon par le Tribunal correctionnel de Liège à payer une amende de 1.500 euros sous l'angle de l'article 10 de la Conv. E.D.H.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, en plus d'en être une des conséquence⁴¹, la liberté d'expression « constitue l'un des fondements d'une société démocratique »⁴². Ainsi, la protection accordée à cette liberté se veut vaste⁴³ ; la Cour l'a d'ailleurs déjà énoncé dans un arrêt

³⁵ F. KRENC, « La liberté d'expression... », p. 328 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004.

³⁶ Cet appel au rejet transparait par le symbole du croisant et de l'étoile dans un panneau d'interdiction.

³⁷ « s'il n'y avait que des Français, Lola serait toujours vivante » ; « Mais la France a fait un choix différent : se transformer en paradis multiculturel, c'est-à-dire en bidonville ultraviolent. Et pour cette « utopie », une gamine de 12 ans peut bien être sacrifiée de temps à autre sur l'autel du multiculturalisme ».

³⁸ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 17... », pp. 18-19.

³⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, « Fiche thématique... », p. 2.

⁴⁰ L. TRIAILLE, « La détestable liberté d'expression... », p. 747.

⁴¹ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 19.

⁴² Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49 ; COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté d'expression », 2022, p. 11.

⁴³ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 20.

Handyside c. Royaume-Uni : la liberté d'expression vaut « non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »⁴⁴. Cette conception a recueilli un large consensus auprès des juridictions nationales⁴⁵.

Cependant, la Cour ne manque pas de rappeler le caractère non sans limite de ce droit, précisant que cela vaut « sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 »⁴⁶. En effet, le respect de trois conditions peut permettre à une autorité nationale de faire subir une ingérence dans la liberté d'expression d'individus sans que cela ne constitue une violation de l'article 10 de la Convention.

Notre objet de recherche étant de déterminer si le tribunal correctionnel de Liège pouvait condamner d'Escufon sans que cela constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique, l'analyse de ces trois conditions va nous retenir.

Avant tout, nous affirmons sans aucun doute que la condamnation de Thaïs d'Escufon à payer une amende de 1.500 euros sur la base de l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. La Cour envisage les ingérences comme se manifestant par une « formalité, condition, restriction ou sanction »⁴⁷. Il s'agit ainsi de mesures rendant plus compliqué voir impossible l'exercice de notre liberté d'expression. Dans les arrêts *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* ainsi que *Kasabova c. Bulgarie*, la Cour reconnaît expressément qu'une condamnation pénale assortie d'une amende constitue une forme d'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression⁴⁸. T. d'Escufon ayant été condamnée à payer une amende de 1.500 euros⁴⁹, nous pouvons par ces arrêts affirmer qu'elle a bien subi une ingérence dans l'exercice de sa liberté.

Nous allons ainsi réaliser un triple test visant à successivement nous demander si cette ingérence est prévue par la loi, si elle poursuit un but légitime énoncé par le paragraphe 2 de l'article 10 et si cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but⁵⁰. Pour ce faire, nous allons nous concentrer sur la jurisprudence belge et européenne.

3.1. LÉGALITÉ DE L'INGÉRENCE

Comme nous venons de le constater, Thaïs d'Escufon a subi une ingérence par l'autorité nationale belge dans son droit à la liberté d'expression par sa condamnation par le Tribunal correctionnel de Liège à payer une amende pénale de 1.500 euros ; nous allons tenter de déterminer si cette ingérence répond au critère de la légalité. Selon une jurisprudence constante de la Cour, trois

⁴⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49

⁴⁵ F. KRENC, « La liberté d'expression... », p. 313.

⁴⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49

⁴⁷ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 10... », p. 20 ; Cour eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Wille c. Liechtenstein*, 28 octobre 1999, § 43.

⁴⁸ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 10... », p. 20 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Kasabova c. Bulgarie*, 19 avril 2011.

⁴⁹ Cette amende se veut être pénale. En effet, l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 sur lequel se fonde le Tribunal correctionnel de Liège pour prononcer la condamnation se situe dans le Titre IV de la loi nommé « Dispositions pénales ».

⁵⁰ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 30.

éléments doivent être rencontrés pour que la mesure incriminée soit « prévue par la loi »⁵¹ ; nous allons ainsi les analyser successivement.

Tout d'abord, il est requis que l'ingérence dans l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression ait une base juridique en droit interne⁵². Nous pouvons déterminer que la condamnation à payer une amende de 1.500 euros a une base en droit belge. En effet, le Tribunal correctionnel de Liège a considéré que les propos de la jeune femme rentraient dans les conditions de l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 visant à réprimer les incitations à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence⁵³ et en particulier dans les conditions du quatrième de cet article réprimant « l'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres »⁵⁴.

Ensuite, dans son arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, la Cour a déterminé qu'il « faut que la "loi" soit suffisamment accessible » afin que le citoyen puisse « disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné »⁵⁵. La publication de la loi du 30 juillet 1981 au Moniteur belge du 8 août 1981, ainsi que ses diverses modifications par la loi du 10 mai 2007 publiée au Moniteur belge du 30 mai 2007 et par la loi du 17 août 2013 publiée au Moniteur belge du 5 mars 2014 nous permettent d'affirmer l'accessibilité de cette loi, la publication d'une loi au journal officiel national⁵⁶ étant de nature à la prouver⁵⁷.

Enfin, la prévisibilité de la loi est exigée pour « permettre au justiciable de régler sa conduite » afin que celui-ci puisse « être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé »⁵⁸. La prévisibilité de cette loi a déjà été confirmée par la Cour constitutionnelle lors d'un arrêt du 11 mars 2009 où un requérant remettait en cause la clarté, précision et prévisibilité de différents articles de la loi du 30 juillet 1981 dont l'article 20⁵⁹.

Pour confirmer notre certitude quant à la légalité de la loi du 30 juillet 1981, nous précisons que la Cour a déjà eu l'occasion dans l'arrêt *Féret c. Belgique* de constater qu'une ingérence fondée sur la loi du 30 juillet 1981 constitue une ingérence « prévue par la loi »⁶⁰.

⁵¹ *Ibidem* ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013, § 130-131 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (I)*, 26 avril 1979, § 48-49.

⁵² Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013, § 130.

⁵³ E. CRUYSMAN, « Racisme, blasphème... », p. 82.

⁵⁴ Selon les dires d'E. CRUYSMAN, « Racisme, blasphème... », p. 82, ces conditions sont (1) l'existence d'un comportement susceptible d'inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence, (2) une intention dolosive, (3) que l'infraction respecte une certaine publicité au sens de l'article 444 du Code pénal.

⁵⁵ Cour. eur. dr. h., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (I)*, 26 avril 1979, § 49.

⁵⁶ Le Moniteur belge est en effet le journal officiel belge. Le rôle du Moniteur belge y est décrit sur son site officiel https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/moniteur_belge : « Le Moniteur belge (MB) assure la production et la diffusion d'un large éventail de publications officielles et publiques, tant par le canal traditionnel (papier) que par le canal électronique (internet). La distribution des principales publications officielles passe uniquement par la voie électronique ».

⁵⁷ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 10... », p. 23.

⁵⁸ Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013, § 130 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (I)*, 26 avril 1979, § 49 ; COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 10... », p. 22.

⁵⁹ C. const., 11 mars 2009, n° 40/2009, M.B., 6 mai 2009 ; E. CRUYSMAN, « Racisme, blasphème... », p. 74.

⁶⁰ Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 58.

Nous pouvons conclure que le premier critère de notre triple test est rempli de par la rencontre des trois éléments permettant de déterminer qu'une ingérence est « prévue par la loi ».

3.2. LÉGITIMITÉ DU BUT POURSUIVI PAR L'INGÉRENCE

Le deuxième critère de notre triple test concerne la légitimité du but poursuivi par l'ingérence. L'ingérence doit ainsi poursuivre l'un des buts énoncés au deuxième paragraphe de l'article 10⁶¹, ceux-ci pouvant être divisés en trois catégories, à savoir la protection de l'intérêt général⁶², la protection d'autres droits individuels⁶³ ainsi que la garantie de l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire⁶⁴.

L'arrêt *Féret c. Belgique* retiendra notre attention au vu de ses similitudes avec notre publication litigieuse afin de déterminer le but légitime qui aurait pu être poursuivi par les autorités belges en condamnant l'ancienne porte-parole de Génération identitaire à une amende de 1.500 euros.

Cet arrêt nous intéresse tout particulièrement car le requérant, député et président du parti politique *Front National*⁶⁵, avait lors de sa campagne distribué des tracs contenant, entre autres, des propos prônant le rapatriement des immigrés, l'interruption de la politique de « pseudo-intégration » ainsi que le renvoi des chômeurs extra-européens⁶⁶. Ces propos ont entraîné une condamnation du requérant pour incitation à la discrimination raciale sur la base de la loi du 30 juillet 1981⁶⁷. La Cour a considéré que « l'ingérence avait pour but d'assurer la défense de l'ordre et de protéger la réputation et les droits d'autrui⁶⁸ »⁶⁹.

Nous pouvons penser que ce sont les mêmes buts qui sont poursuivis par les autorités belges en condamnant d'Escufon ; en effet, ces buts ont été poursuivis dans l'arrêt *Féret c. Belgique* car « un tel discours est inévitablement de nature à susciter parmi le public, [...] des sentiments de mépris, de rejet, voire, pour certains, de haine à l'égard des étrangers »⁷⁰ ; comme nous l'avons déjà démontré *supra* lors de l'analyse sur la base de l'article 17 et comme nous le ferons *infra* dans l'analyse sur la base du troisième critère du triple test, les propos de l'auteure sont également de nature à susciter le rejet voire la haine à l'égard de la communauté immigrée.

Ainsi, nous concluons que le but poursuivi par le Tribunal correctionnel de Liège en condamnant pénalement T. d'Escufon était d'assurer la défense de l'ordre et de protéger la réputation et les droits d'autrui.

⁶¹ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 31.

⁶² Regroupant la protection de « la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale ».

⁶³ Regroupant « la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ».

⁶⁴ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 31.

⁶⁵ Nous précisons qu'il y a eu levée de l'immunité parlementaire du requérant.

⁶⁶ Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 6-8-9.

⁶⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, « Fiche thématique... », p. 7.

⁶⁸ C'est-à-dire ceux de la communauté immigrée.

⁶⁹ Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 59.

⁷⁰ *Idem*, § 69.

3.3. PROPORTIONNALITÉ

Pour terminer notre triple test du deuxième paragraphe de l'article 10, venons-en à la vérification de la nécessité de l'ingérence, à savoir la condamnation à une amende pénale de 1.500 euros, dans une société démocratique. Pour se faire, il nous faut « considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire »⁷¹ afin de déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi »⁷² et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier, à savoir assurer la défense de l'ordre et protéger la réputation et les droits d'autrui, apparaissent « pertinents et suffisants »⁷³.

Nous allons ainsi nous fonder sur une série de facteurs, à savoir le but poursuivi par l'auteur de la publication litigieuse, le contenu et le contexte de cette dernière ainsi que la sanction qui en a découlé, afin de déterminer si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Nous soulignons que le critère essentiel est le but poursuivi mais le caractère subjectif de celui-ci expliquera que nous analyserons également les autres critères de manière détaillée⁷⁴.

3.3.1. BUT POURSUIVI

Un point fondamental qui va nous retenir à présent consiste à déterminer si l'auteur avait pour but en publiant ce message d'informer le public sur une question d'intérêt général ou si plutôt son intention était tournée vers la propagation d'idées et opinions racistes en vue d'inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres⁷⁵.

Nous ne nions pas que les questions abordées dans la publication litigieuse sont d'intérêt général en ce qu'elles concernent l'immigration, sujet qui revient plus ou moins régulièrement au sein des débats politiques et médiatiques. D'ailleurs, la Cour a eu l'occasion de constater dans un arrêt *Soulas c. France* que « les problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans les pays d'accueil » sont des questions d'intérêt général⁷⁶.

Ce que nous nions en revanche est l'intention de T. d'Escufon de contribuer à un tel débat, son intention étant bien ailleurs. En effet, celle-ci a utilisé un événement qui a ému toute la France et les pays alentours⁷⁷ pour le relier à sa cause, à savoir une France uniquement constituée de Français. Pour cela, elle a tenté de démontrer, en stigmatisant sans nuance la totalité des immigrés, qu'une France dépourvue de ces « barbares que nous avons importés par millions » n'aurait pas connu le meurtre de cette jeune fille. L'auteur du message sur Telegram emploie des mots très forts, parlant de cette jeune fille comme ayant été « sacrifiée » au nom du multiculturalisme. Son intention n'est pas très subtilement masquée : en faisant passer une communauté entière comme responsable d'une atrocité, elle tente d'inciter les Français « de souche » à la haine envers cette communauté, voire même à la violence.

⁷¹ Cour. eur. dr. h. arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 101 ; « COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Guide sur l'article 10... », p. 25.

⁷² Cour. eur. dr. h. arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 101 ; A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 31.

⁷³ Cour. eur. dr. h. arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 101.

⁷⁴ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 33.

⁷⁵ *Idem* pp. 33-34.

⁷⁶ Cour. eur. dr. h. arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, § 36.

⁷⁷ Dont la Belgique.

Ainsi, il semble clair qu'un tel discours ne peut d'une quelconque manière contribuer à un débat d'intérêt général et de ce fait jouir de la protection qui lui est accordé. L'arrêt *Soulas c. France* nous le démontre, la Cour ayant conclu en la non-violation de l'article 10 malgré l'ingérence subie par le requérant : bien que s'exprimant sur une question relevant de l'intérêt général, l'auteur n'avait pour unique but que de « provoquer chez le lecteur un sentiment de rejet et d'antagonisme [...] à l'égard des communautés visées, désignées comme l'ennemi principal » et de « l'amener à partager la solution préconisée par l'auteur, celle d'une guerre de reconquête ethnique »⁷⁸.

3.3.2. CONTENU

Après avoir identifié l'intention de l'auteur, nous allons à présent nous pencher sur le contenu du discours. Nous allons ainsi tenter de déterminer si les propos peuvent passer pour un appel direct ou indirect à la violence et/ou pour une incitation à la haine⁷⁹ ou si, au contraire, nous nous situons dans les limites des propos qui heurtent, choquent ou inquiètent⁸⁰. Nous précisons que la Cour recommande d'apprécier les termes employés mais d'également de prêter attention « au contexte dans lequel leur publication s'inscrit ainsi qu'à l'impact potentiel du discours »⁸¹, ce que nous ne manquerons de faire au prochain sous-point « 3.3.3. Contexte ».

Nous nous inspirerons du processus de raisonnement tenu par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 25 novembre 2015 concernant une incitation à la haine et à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, par lequel le juge a décomposé cette prévention en analysant plusieurs éléments constitutifs, à savoir : a) l'incitation à la haine ou à la violence, b) à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, c) en raison de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique⁸², d) une publicité au sens de l'article 444 du Code pénal⁸³, e) une volonté d'inciter à la haine ou à la violence⁸⁴.

3.3.2.a) INCITATION À LA HAINE OU À LA VIOLENCE

La Cour E.D.H. ainsi que les juridictions belges ont une jurisprudence concordante relative à l'incitation ; ainsi, elles sont d'avis que « l'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ou à un autre acte délictueux »⁸⁵.

À la lecture de la publication litigieuse, il ne ressort pas que d'Escufon appelle ses lecteurs à tel ou tel acte de violence ni autres actes délictueux. En effet, la quasi totalité de son discours consiste à

⁷⁸ Cour. eur. dr. h. arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, § 43 ; CONSEIL DE L'EUROPE, « Fiche thématique... », pp. 6-7.

⁷⁹ Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013, § 206.

⁸⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49

⁸¹ Cour. eur. dr. h. arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, § 63 ; Cour. eur. dr. h. arrêt *Gözel et Özer c. Turquie*, 6 juillet 2010, § 52 ; COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 10... », p. 100.

⁸² Les points a) b) et c) seront analysés dans le point 3.3.2.a)

⁸³ Analysé dans le point 3.3.2.b)

⁸⁴ Analysé dans le point 3.3.2.c) ; Corr. Liège (17ème ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016 ; E. CRUYSMAN, « Racisme, blasphème... », p. 83.

⁸⁵ Corr. Liège (17ème ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016 ; Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 73.

partager son point de vue sur la cause du « sacrifice » de la petite Lola et la nécessité que cette cause disparaisse.

Nous relevons cependant quelques phrases appelant à certaines « actions » : « Et les Français de droite ne doivent plus accorder leur confiance aux défenseurs de l'antiracisme (quand bien même il s'agit d'un antiracisme « patriote ») : l'avenir de la droite, c'est l'affirmation de notre identité » ; « Et c'est à nous, la droite identitaire de porter ce discours de vérité : car si ce n'est pas nous, personne d'autre ne le fera ».

Les actions auxquelles appelle explicitement d'Escufon ne consistent en aucune forme de violence ou d'actes délictueux ; en effet, elle demande seulement de ne plus accorder une confiance envers les défenseurs de l'antiracisme ainsi que de porter un discours de vérité. Soulignons également qu'elle ne s'adresse pas à une généralité de personnes mais uniquement à la droite identitaire. Ses propositions explicitement énoncées semblent être tout à fait pacifiques.

Pourtant, derrière le pacifisme des actions proposées, se cache une immense violence dans les propos utilisés. La jurisprudence énoncée ci-avant prend ici tout son sens. Ainsi, « l'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ou à un autre acte délictueux », « les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci ou l'incitation à la discrimination [...] suffisent »⁸⁶.

Nous allons présenter une série de propos qui, implicitement, et tout en ne demandant rien de concret aux lecteurs, incitent à la haine et à la violence envers une communauté bien définie, à savoir la communauté immigrée.

La jeune femme déclare que les groupes qui « nous expliquent que l'assimilation est la solution et que le meilleur moyen d'y parvenir est le métissage » lui donnent « envie de vomir ». L'assimilation consiste pourtant en l'intégration d'une minorité dans un nouveau cadre social⁸⁷. Rejetant aussi clairement et violemment l'assimilation, elle rejette ainsi toute idée d'une quelconque intégration des immigrés, des non français. Son rejet est total et général, montrant un profond dégoût envers la droite antiraciste prétendant qu'il « y'en a des biens ».

Pour convaincre le lecteur de la nécessité de ce rejet, l'auteure va s'appuyer sur le contexte de l'horreur suscitée en France⁸⁸ par le viol et le meurtre d'une Française « de souche » par une Algérienne⁸⁹, en énonçant ce qui est pour elle « une réalité simple, indiscutable et indéniable » : « si, en France, il n'y avait que des Français, Lola serait vivante aujourd'hui ». Il n'y a donc plus qu'un choix à faire : « l'antiracisme ou la France ».

T. d'Escufon réalise ainsi un raccourci intellectuel rapide : ce meurtre est une conséquence de l'invasion migratoire. La petite Lola a d'ailleurs été « sacrifiée sur l'autel du multiculturalisme », d'Escufon ajoutant « qu'après tout, une Lola vaut bien un Kebab ». Ce raccourci est réalisé plus

⁸⁶ Corr. Liège (17ème ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016 ; Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 73.

⁸⁷ « Assimilation sociale », *Universalis.fr*, disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/assimilation-sociale/>.

⁸⁸ Contexte qui sera analysé plus en profondeur au point 3.3.3.

⁸⁹ Qui appartient donc à la catégorie des immigrés, la catégorie des non français.

loin dans la publication où elle affirme : « C'est empêcher notre camp (et surtout notre pays) d'avancer et, enfin, de gagner pour que plus jamais des petites Lola, des Marin, des Victorine ne soient sauvagement tués par des barbares que nous avons importés par millions ».

Elle conclut en soulignant le véritable enjeu qui se présente : « C'est un combat de civilisation qui se joue, une véritable tentative de conquête, d'un peuple contre un autre ».

Après avoir présenté ces passages de la publication, il est indéniable que d'Escufon tente d'inciter à la haine et à la violence envers une catégorie de personnes bien définie, à savoir les immigrés. Elle tente de démontrer à ses lecteurs que leur présence sur le sol français est un danger et que malgré cela, il sont « importés » par millions.

Une même qualification en « incitation à la haine et à la violence » a été émise par la Cour d'appel de Mons lorsqu'un homme a diffusé un document indiquant que « les immigrés sont responsables de la criminalité à concurrence de 70 % » et énonçant que « vos actions peuvent éradiquer le fléau ». Nous pensons qu'il apparait clairement que la même qualification serait retenue pour la publication sur Telegram : dans le cadre de l'affaire présentée devant la Cour d'appel de Mons, l'homme pousse à des « actions » qui n'incitent pas directement à tel ou tel acte de violence, tout comme d'Escufon, mais par l'assimilation de la criminalité à l'ensemble d'un groupe, il pourrait y aboutir⁹⁰.

3.3.2.b) UNE PUBLICITÉ

L'exigence de publicité est remplie dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal dont celle dans laquelle « les imputations auront été faites [...] par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public »⁹¹.

Dans un arrêt du 23 juin 2015, le tribunal correctionnel de Bruxelles a énoncé que « la rédaction d'un billet de blog sur un site internet accessible au grand public, sans restriction aucune, constitue une telle imputation »⁹².

La publication de l'auteur constitue effectivement un écrit non imprimé sur un site internet accessible au grand public. Telegram est en effet accessible gratuitement sans nécessité de se créer un compte, de s'identifier ni même de justifier de l'atteinte d'un quelconque âge ; sa publication est donc accessible à tous sans la moindre difficulté.

3.3.2.c) VOLONTÉ D'INCITER À LA HAINE OU À LA VIOLENCE

Le dernier élément constitutif nous permettant de déterminer si le discours de T. d'Escufon constitue un discours incitant à la haine et à la violence concerne son intention.

Dans l'arrêt du 25 novembre 2015 précité, le Tribunal correctionnel de Liège énonce ce qu'il entend par « intention » : « l'intention se déduit implicitement du comportement incriminé ». Il ajoute que

⁹⁰ Mons (4ème ch.), 26 avril 2006.

⁹¹ E. CRUYSMAN, « Racisme, blasphème... », p. 83.

⁹² *Ibidem* ; Corr. Bruxelles (45ème ch.), 23 juin 2015.

l'on « n'incite pas à la haine ou à la violence à la suite d'une imprudence ou d'un défaut de prévoyance ou de précaution »⁹³.

En l'espèce, par la gravité et la violence des propos tenus par l'auteure envers une communauté toute entière, à savoir les immigrés, sans faire la moindre distinction, leur remettant la faute de la violence que connaîtrait la France, en les injuriant de « barbares », en rejetant toute idée d'assimilation, nous pouvons déduire de son comportement une intention d'inciter à la haine ou à la violence.

Par la réunion de ces éléments constitutifs, nous pouvons conclure que son discours constitue un discours d'incitation à la haine et à la violence envers un groupe déterminé, les immigrés. Nous allons à présent analyser le contexte dans lequel ce discours a été tenu ainsi que la sanction qui en a découlé afin de déterminer si les motifs invoqués pour justifier l'ingérence sont pertinents et nécessaires.

3.3.3. CONTEXTE

Nous avons déterminé que les propos visés par cette analyse constituent un discours incitant à la haine et à la violence. La Cour dans sa tentative de détermination de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique tient compte de plusieurs facteurs⁹⁴.

L'un de ces facteurs est « le point de savoir si les propos ont été tenus dans un contexte politique ou social tendu »⁹⁵. En l'espèce, le contexte dans lequel la jeune femme s'exprime est extrêmement tendu. Lors de la publication de son texte le 17 octobre 2022, seulement trois jours se sont écoulés depuis le viol et le meurtre de Lola. Les médias français mais également des pays alentours ne cessaient de parler de ce drame avec toutes les questions entourant l'affaire. Dahbia B., la meurtrière de Lola, était une personne en situation irrégulière depuis 2019 et une mesure d'obligation de quitter le territoire français avait été prise à son encontre en août 2022⁹⁶ ; ce drame a donc dérapé sur un débat autour de l'immigration irrégulière⁹⁷.

De ce climat tendu, se nourrissant du choc et de la tristesse de la population, d'Escufon, comme une bonne partie de l'extrême droite, tente de se « ré-appropriier » l'affaire pour en faire un symbole de lutte contre l'immigration⁹⁸.

L'impact que peuvent avoir les propos est également un facteur à prendre en compte⁹⁹. Il est lié au contexte dans lequel la jeune femme s'exprime. Comme nous venons de l'expliquer, celle-ci rend public ces propos seulement trois jours après l'horrible crime qu'a connu la France. La quasi totalité de la population a été prise d'un sentiment de dégoût voire peut-être même de haine envers la

⁹³ Corr. Liège (17ème ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016.

⁹⁴ Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013, § 204.

⁹⁵ *Idem*, § 205.

⁹⁶ « Meurtre de Lola : Dahbia B. en situation irrégulière » disponible sur <https://www.linternaute.com/actualite/faits-divers/2671410-temoignages-recits-objets-expertises-ce-que-l-enquete-revele-sur-mort-de-lola/2671416-dahbia-b-une-suspecte-en-situation-irreguliere>.

⁹⁷ « Meurtre de Lola : Le débat dérape sur l'immigration irrégulière et l'accusation de 'récupération' » disponible sur <https://www.20minutes.fr/justice/4006279-20221020-meurtre-lola-debat-derape-immigration-irreguliere-accusation-recuperation>.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ Cour. eur. dr. h., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 76.

personne ayant violé et tué une jeune fille de 12 ans sans réelle raison apparente. En faisant passer l'immigration comme le responsable de ce crime, l'impact des propos a pour conséquence de déplacer cette haine non pas sur la personne ayant perpétré ces actes, mais sur la catégorie des immigrés toute entière.

Le contexte et l'impact sont en l'espèce tout à fait liés ; en effet, dans un autre contexte, de tel propos auraient probablement eu un impact tout à fait différent que dans un contexte d'émoi, de questionnements et de débats tendus.

L'examen du support utilisé pour la publication revêt également une grande importance¹⁰⁰, l'impact d'un propos dépendant du média utilisé. Un support attirant un public plus restreint, comme la poésie ou un roman, aura certainement moins d'impact qu'un propos diffusé par un média audiovisuel¹⁰¹. S'agissant d'un propos diffusé sur internet, sur une plateforme avec un accès illimité sans nécessité d'une quelconque identification, ces propos peuvent « être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps »¹⁰².

Par l'exposé de tous les éléments précités, nous sommes convaincu que l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre les buts poursuivis, à savoir d'assurer la défense de l'ordre et de protéger la réputation et les droits d'autrui.

3.3.4. NATURE ET GRAVITÉ DE L'INGÉRENCE

Nous avons démontré que l'ingérence subie par d'Escufon est nécessaire dans une société démocratique. Cette nécessité n'est pourtant pas suffisante pour que cette condamnation à une amende de 1.500 euros ne viole par l'article 10 de la Conv. E.D.H. ; en effet, il faut également déterminer que cette ingérence n'est pas disproportionnée¹⁰³.

Pour cela, la Cour a déjà eu l'occasion d'énoncer, dans un arrêt *Sürek c. Turquie*, que « la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence »¹⁰⁴.

Une condamnation sur la base de l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 entraîne « un emprisonnement d'un mois à un an et [...] une amende de cinquante euros à mille euros, ou l'une de ces peines seulement ».

En l'espèce, l'auteur du message a été condamnée sur la base de cet article à une sanction pénale, à savoir le paiement d'une amende de 1.500 euros. Nous soulignons qu'il existe un principe souvent rappelé par la Cour selon lequel il convient de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Cour. eur. dr. h., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 76 ; A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 40.

¹⁰¹ F. KRENC, « La liberté d'expression... », p. 341.

¹⁰² *Idem* p. 342 ; Cour eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, 16 juin 2015, § 110.

¹⁰³ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 43.

¹⁰⁴ Cour. eur. dr. h., arrêt *Sürek c. Turquie (I)*, 8 juillet 1999, § 64.

¹⁰⁵ Cour. eur. dr. h., arrêt *Incal c. Turquie (I)*, 9 juin 1998, § 54 ; Cour. eur. dr. h., arrêt *Féret c. Belgique* du 16 juillet 2009, § 80.

Bien que le Tribunal correctionnel de Liège ait suivi la voie la plus attentatoire, à savoir la voie pénale, elle s'est « contentée » d'une amende alors qu'un emprisonnement était envisageable. Dans l'arrêt *Soulas et autres c. France*, bien que les requérants aient été condamnés à une amende plutôt élevée, la Cour a déterminé qu'elle était proportionnée au vu de l'emprisonnement qu'ils encouraient en principe¹⁰⁶. Ainsi, nous pensons que le choix de l'amende plutôt que de l'emprisonnement joue en faveur de la proportionnalité de l'ingérence.

Une amende sera considérée comme excessive dès lors qu'elle entraîne un effet dissuasif pour l'exercice de la liberté d'expression¹⁰⁷ ; d'Escufon ayant été condamnée à une amende de 1.500 euros, l'on pourrait penser que cette sanction pourrait avoir cet effet. Ce montant constitue effectivement une somme élevée pour tout un chacun, mais elle peut être relativisée concernant l'intéressée : d'une part, la monétisation de ses vidéos sur sa chaîne YouTube comptabilisant 143.000 abonnés, la sponsorship de certaines de ses vidéos¹⁰⁸, la rémunération des vidéos TikTok¹⁰⁹ mais également, d'autre part, sa cagnotte ouverte aux dons¹¹⁰, font que ce montant ne paraît pas tellement à même d'impacter gravement l'exercice de sa liberté.

De plus, le montant de cette amende est tout à fait cohérent avec l'attitude de la Belgique¹¹¹ face à d'autres discours d'incitation à la haine et à la violence. En effet, dans l'arrêt du 26 avril 2006 précité, la Cour d'appel de Mons a également prononcé une amende à hauteur de 1.500 euros pour ce type de discours¹¹².

Par ces éléments, nous pensons que l'ingérence est tout à fait proportionnelle aux buts poursuivis.

3.4. CONCLUSIONS

À la suite de la réalisation du triple test, nous pouvons constater que l'ingérence ne contrevient pas au deuxième paragraphe de l'article 10. En effet, le discours tenu par d'Escufon constitue un discours d'incitation à la haine et d'incitation à la violence en raison de la gravité et de la généralité de ses propos envers une communauté toute entière, les immigrés, dans un contexte social tendu. Ainsi, en vue d'assurer la défense de l'ordre et de protéger la réputation et les droits d'autrui, le Tribunal correctionnel a prononcé une condamnation à une amende pénale de 1.500 euros, sanction qui s'avère être tout à fait proportionnelle.

¹⁰⁶ Cour. eur. dr. h. arrêt *Soulas et autres c. France* du 10 juillet 2008, § 46.

¹⁰⁷ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 44.

¹⁰⁸ Dont cette vidéo, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=SyCSLf36o-Y&t=13s>.

¹⁰⁹ Ayant quasiment 140.000 followers.

¹¹⁰ Cagnotte disponible sur le lien suivant : <https://www.thaisdescufon.com/soutenez-moi>.

¹¹¹ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine... », p. 45.

¹¹² Mons (4ème ch.), 26 avril 2006.

4. CONCLUSIONS

La question ayant retenu notre attention tout au long de ce travail était la suivante : le Tribunal correctionnel de Liège pouvait-il prendre une mesure répressive telle qu'une amende pénale de 1.500 euros, sans que cette ingérence ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique ?

Pour tâcher de répondre à cette question, nous avons analysé la publication de Thaïs d'Escufon sous l'angle de deux articles, à savoir les articles 17 et 10 de la Conv. E.D.H. La réponse est sans appel : cette ingérence ne constitue aucunement une violation des règles garantissant la liberté d'expression en Belgique.

Les propos de l'auteure présentent certaines similitudes avec deux autres arrêts s'étant vu appliquer l'article 17 de la Conv. E.D.H. : l'arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, pour incitation à l'exclusion de manière générale d'un groupe de personnes, ainsi que l'arrêt *Norwood c. Royaume-Uni*, en raison d'une attaque généralisée et véhémement contre une catégorie particulière. Nous pensons dès lors que la même solution serait appliquée à d'Escufon, la conséquence en étant qu'elle se verrait refuser l'application de la protection de l'article 10.

Par précaution, nous avons tout de même procédé à une analyse sous l'angle de l'article 10. Un triple test a permis de déterminer que cette ingérence était légale, car basée sur l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 ; fondée sur un but légitime, à savoir assurer la défense de l'ordre et protéger la réputation et les droits d'autrui ; nécessaire pour atteindre ces buts, les propos constituant un discours d'incitation à la haine et à la violence amplifié par le contexte tendu.

L'analyse sur la base de ces deux articles n'a fait que confirmer l'idée selon laquelle l'ingérence du Tribunal correctionnel de Liège à une amende pénale de 1.500 euros ne viole en rien les règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique.

III. BIBLIOGRAPHIE

1. LÉGISLATION

1.1. LÉGISLATION BELGE

Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, article 444.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, article 20.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, article 19.

1.2. LÉGISLATION EUROPÉENNE

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.*, 7 juin 2016, n° C 202.

2. JURISPRUDENCE

2.1. JURISPRUDENCE BELGE

Mons (4ème ch.), 26 avril 2006.

Corr. Bruxelles (45ème ch.), 23 juin 2015.

Corr. Liège (17ème ch.), 25 novembre 2015.

C. const., 11 mars 2009, n° 40/2009.

2.2. JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (I)*, 26 avril 1979.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-bas*, 11 octobre 1979.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Incal c. Turquie (I)*, 9 juin 1998.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Sürek c. Turquie (I)*, 8 juillet 1999.

Cour eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Wille c. Liechtenstein*, 28 octobre 1999.

Cour. eur. dr. h. arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Seurot c. France*, 18 mai 2004.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007.

Cour. eur. dr. h. arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007.

Cour. eur. dr. h. arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008.

Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009.

Cour. eur. dr. h. arrêt *Gözel et Özer c. Turquie*, 6 juillet 2010.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Kasabova c. Bulgarie*, 19 avril 2011.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013.

Cour eur. dr. h., (gr. ch.), arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, 16 juin 2015.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017.

3. DOCTRINE

CANNIE H. et VOORHOOF D., « The Abuse Clause and Freedom of Expression in the European Human Rights Convention : an Added Value for Democracy and Human Rights Protection ? », *N.Q.H.R.*, 2011, p. 58.

CONSEIL DE L'EUROPE, « Fiche thématique - discours de haine », janvier 2023, p. 1 à 7.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme - Interdiction de l'abus de droit, 2022 », p. 14 à 33.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté d'expression », 2022, p. 11 à 25 et 100 à 101.

CRUYSMAN E., « Racisme, blasphème et liberté d'expression : aperçu de la jurisprudence « anti-hate speech » belge francophone », *A.M.*, n°1, 2016, p. 71 à 83.

KRENC F., « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. trim. dr. h.*, n°106, 2016, p. 313 à 341.

TRIAILLE L., « La détestable liberté d'expression de Fouad Belkacem devant les Hautes juridictions - Deux constructions jurisprudentielles pour la lui refuser », *Rev. trim. dr. h.*, n°115, 2018, p. 743 à 747.

WEBER A., « Manuel sur le discours de haine », Editions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 1 à 45.

4. ARTICLES DE PRESSE

« Meurtre de Lola : Dahbia B. en situation irrégulière » disponible sur <https://www.linternaute.com/actualite/faits-divers/2671410-temoignages-recits-abouts-expertises-ce-que-l-enquete-revele-sur-mort-de-lola/2671416-dahbia-b-une-suspecte-en-situation-irreguliere>.

« Meurtre de Lola : Le débat dérape sur l'immigration irrégulière et l'accusation de 'récupération' » disponible sur <https://www.20minutes.fr/justice/4006279-20221020-meurtre-lola-debat-derape-immigration-irreguliere-accusation-recuperation>.

5. SITES INTERNET

« Assimilation sociale », *Universalis.fr*, disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/assimilation-sociale/>.

« Génération identitaire », *Wikipédia*, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9n%C3%A9ration_identitaire.

https://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/moniteur_belge.

« Thaïs d'Escufon », *Wikipédia*, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Tha%C3%AFs_d%27Escufon.

Partie pratique
Note critique d'une analyse juridique rédigée par
Florence GOVERS

Catherine SIMON DUBOIS

Séminaire Charlie
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé
Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Frédéric BOUHON et Monsieur Patrick WAUTELET
Professeurs

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	3
II. ANALYSE JURIDIQUE	3
1. Légalité de l'ingérence	4
2. Légitimité du but poursuivi par l'ingérence	4
3. Nécessité de l'ingérence dans une société démocratique	4
3.1. But poursuivi	5
3.2. Contenu	5
3.3. Contexte	6
3.4. Nature et gravité de l'ingérence	7
III. CONCLUSIONS	7
IV. BIBLIOGRAPHIE	8
1. Législation	8
1.1. Législation belge	8
1.2. Législation européenne	8
2. Jurisprudence	8
2.1. Jurisprudence belge	8
2.2. Jurisprudence européenne	8
3. Doctrine	8

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de ce travail, nous allons critiquer l'analyse rédigée par Madame Florence Govers concernant les propos tenus par un certain Monsieur X relatifs à un soi-disant complot de personnes d'origine juive. Son analyse lui a permis d'aboutir à la conclusion que le Tribunal correctionnel de Bruxelles pourrait condamner pénalement Monsieur X pour ces propos sans que cette ingérence ne constitue une violation des règles garantissant la liberté d'expression en Belgique.

Cette présente note critique concorde avec la conclusion de l'auteure ainsi qu'avec ses principaux arguments ; certains d'entre eux seront néanmoins nuancés et d'autres ajoutés.

Nous précisons que l'objectif de cette note critique n'est pas de réaliser une analyse épuisant entièrement le raisonnement pouvant être tenu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. En effet, nous approfondirons essentiellement les points les plus pertinents à commenter relativement au travail de Madame Govers.

II. ANALYSE JURIDIQUE

L'analyse juridique de Florence Govers est présentée en deux parties. La première étudie le raisonnement que suivrait le Tribunal correctionnel de Bruxelles sur l'unique fondement de la loi du 30 juillet 1981 afin de déterminer que le discours tenu par Monsieur X est un discours d'incitation à la haine et à la violence entraînant une condamnation à une amende pénale de 500 euros. La seconde reprend quelques points relatifs à la compatibilité de cette condamnation avec la liberté d'expression. Cette division n'est évidemment pas incorrecte ; cependant, il nous paraît plus opportun d'analyser ces deux parties en une seule. En effet, la séparation entre, d'une part, le raisonnement qui serait suivi par le Tribunal correctionnel, et d'autre part, les considérations relatives à la compatibilité avec la liberté d'expression, pourrait laisser penser que le Tribunal condamnerait Monsieur X sans tenir compte de son droit à la liberté d'expression. L'auteure a pourtant précisé que la qualification d'un discours en incitation à la haine est « une circonstance prise en considération comme d'autres lors du test de proportionnalité »¹. Ainsi, nous pensons que le triple test du deuxième paragraphe de l'article 10 qui a été réalisé par Madame Govers lors de la seconde partie de son travail aurait dû inclure toute son analyse relative à la qualification. Ce faisant, cette dernière aurait pu être analysée comme un élément parmi d'autres et non un élément indépendant, permettant au Tribunal de déterminer si la condamnation qu'il projette de prononcer est compatible avec les règles relative à la liberté d'expression². Nous nous permettrons de suivre ce cheminement qui nous semble plus pertinent.

Avant de commencer l'analyse des trois critères du second paragraphe de l'article 10, nous rappelons que l'auteure a déterminé avec exactitude qu'une condamnation à une amende pénale de 500 euros sur la base de la loi du 30 juillet 1981 constituerait sans nul doute une ingérence dans la liberté d'expression de Monsieur X³.

¹ F. GOVERS, « Séminaire Charlie. Analyse juridique d'une publication », Travail de fin d'études, année académique 2022-2023, p. 16.

² Corr. Liège (17ème ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016 ; C. const., 12 février 2009, n° 17/2009, B.65 ; Corr. Luxembourg, div. Neufchâteau (14ème ch.), 22 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2020.

³ F. GOVERS, « Séminaire Charlie... », p. 15.

1. LÉGALITÉ DE L'INGÉRENCE

Madame Govers considère l'ingérence comme prévue par la loi car fondée sur la loi du 30 juillet 1981⁴, la Cour E.D.H. ayant constaté dans l'arrêt *Féret c. Belgique* la légalité d'une ingérence fondée sur cette loi⁵ ; nous la rejoignons. Ceci étant dit, nous regrettons que l'auteure n'aie pas développé d'autres éléments qui auraient pu permettre de démontrer la légalité de l'ingérence comme l'accessibilité⁶ et la prévisibilité⁷ de la loi⁸.

2. LÉGITIMITÉ DU BUT POURSUIVI PAR L'INGÉRENCE

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles en condamnant Monsieur X doit poursuivre l'un des buts énoncés au deuxième paragraphe de l'article 10 de la Conv. E.D.H.⁹.

Nous rejoignons l'auteure concernant les buts de défense de l'ordre et de protection de la réputation et des droits d'autrui¹⁰. La défense de l'ordre peut légitimer l'ingérence pour toute atteinte que les personnes d'origine juive pourraient subir à la suite de ce discours. Les propos de Monsieur X sont également de nature à entacher leur réputation et leur droit, la communauté juive ayant été dépeinte comme une communauté très violente prête à réduire la population en esclavage.

Concernant le but de protection de la santé également présenté par l'auteure¹¹, il nous semble que ce ne serait pas le but principal que poursuivrait le Tribunal correctionnel bien que revêtant tout de même une certaine légitimité ; un tel propos pourrait décourager certaines personnes mal informées de se faire tester ou vacciner, ce qui représenterait un danger pour leur santé. Il existe cependant très peu de jurisprudence sur le sujet¹².

3. NÉCESSITÉ DE L'INGÉRENCE DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

Nous allons à présent vérifier la nécessité de la condamnation à une amende pénale de 500 euros dans une société démocratique. Pour ce faire, nous allons analyser différents facteurs, à savoir le but poursuivi par Monsieur X, le contenu de son propos ainsi que le contexte dans lequel ce propos a été tenu. L'analyse du contenu du propos de Monsieur X et donc de la qualification de celui-ci a été réalisée par l'auteure indépendamment de l'analyse de la nécessité de l'ingérence ; nous ne suivons pas cette façon de procéder, le contenu étant un élément parmi d'autres permettant de juger de la nécessité d'une ingérence¹³. Quant à l'examen du contexte, Madame Govers l'a réalisé lors sa quête de qualification des propos de Monsieur X. Il nous semble pourtant que dans le cadre d'un travail relatif à la liberté d'expression, il serait opportun d'étudier le contexte comme un élément parmi d'autres permettant de déterminer si l'ingérence est nécessaire¹⁴.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 58.

⁶ Cour. eur. dr. h., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (I)*, 26 avril 1979, § 49.

⁷ Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013, § 67.

⁸ Éléments que nous ne développerons pas pour nous focaliser sur l'essentiel.

⁹ A. WEBER, « Manuel sur le discours de haine », Editions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 31.

¹⁰ GOVERS F, « Séminaire Charlie... », p. 15.

¹¹ *Idem*, p. 15-16.

¹² COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté d'expression », 2022 ; CONSEIL DE L'EUROPE, « Fiche thématique - discours de haine », janvier 2023.

¹³ Cour. eur. dr. h. arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, § 33.

¹⁴ Corr. Liège (17ème ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016 ; Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 76.

3.1. BUT POURSUIVI

Le but poursuivi par Monsieur X est un élément primordial à analyser lors de l'étude de la nécessité de l'ingérence. Ainsi, il convient de déterminer s'il avait pour but d'informer le public sur une question d'intérêt général ou si, plutôt, son objectif était d'attiser la haine ou la violence¹⁵.

Concernant la question de la contribution de Monsieur X à un débat d'intérêt général, nous rejoignons l'avis de Florence Govers selon lequel les propos d'incitation à la haine et à la violence prononcés par Monsieur X ne lui permettent pas de bénéficier d'une protection renforcée de sa liberté d'expression, bien que s'exprimant sur un sujet d'intérêt général¹⁶.

Nous rebondissons sur ces considérations pour présenter notre avis concernant l'intention de Monsieur X. Nous pensons qu'il n'avait pas la volonté de contribuer à un débat public relatif à une question d'intérêt général. Au contraire, le sujet d'intérêt général, à savoir le Covid-19, est plutôt utilisé comme un moyen permettant d'attiser la haine et la violence envers les personnes d'origine juive. Ainsi, en présentant les Juifs comme les auteurs d'un projet malveillant visant à réduire l'humanité toute entière en esclavage, il ne tente pas de contribuer au débat public concernant le Covid-19 mais plutôt de propager ses idées haineuses.

3.2. CONTENU

Dans l'objectif de déterminer si les propos de Monsieur X constituent un discours d'incitation à la haine et à la violence, l'auteure a examiné, après les avoir définis, les éléments matériel et moral constituant une infraction sur la base de l'article 20, 3° et 4° de la loi du 30 juillet 1981. Cette division du raisonnement se veut être tout à fait pertinente et correspond à celle que les tribunaux belges suivent¹⁷.

Dans son analyse de l'élément matériel, Govers reprend les trois conditions qu'il requière : le discours doit avoir été tenu « dans l'une des circonstances de l'article 444 du Code pénal »¹⁸ ; il « incite à la discrimination, à la haine ou à la violence »¹⁹ ; et ceci « à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés »²⁰. Nous allons nous intéresser seulement au deuxième élément, les autres ne nécessitant pas de commentaire supplémentaire à ceux de Madame Govers.

L'auteure relève certaines parties du discours de Monsieur X qui permettent de considérer qu'il incite à la violence²¹. Nous rajouterons que l'incitation à la violence est d'autant plus forte qu'il prétend que « vos enfants sont en premier lieu [...] visés ». Monsieur X joue donc sur la corde sensible : il légitime toute atteinte physique envers la communauté juive par le bien fondé de la protection de « vos enfants ». Ainsi, une personne qui porterait atteinte à cette communauté pourrait penser agir dans le bien commun mais également dans le bien direct de ses enfants, ceci étant bien évidemment un incitant à la violence.

¹⁵ A. WEBER, « Manuel sur le discours », p. 34.

¹⁶ GOVERS F., « Séminaire Charlie... », p. 17.

¹⁷ E. CRUYSMAN, « Racisme, blasphème et liberté d'expression : aperçu de la jurisprudence « anti-hate speech » belge francophone », *A.M.*, n°1, 2016, p. 84-85.

¹⁸ GOVERS F., « Séminaire Charlie... », p. 8.

¹⁹ *Idem*, p. 9.

²⁰ *Idem*, p. 12.

²¹ *Idem*, p. 10 ; bien qu'il n'incite à aucun acte précis comme cela a été énoncé par l'auteure.

Ensuite, la haine est attisée par divers propos qui ont été relevés par Madame Govers²². Nous pourrions ajouter que Monsieur X tente de faire monter la peur dans la population envers l'ensemble d'une communauté toute entière qui serait en train de mettre à exécution un plan visant à réduire l'humanité en esclavage. Monsieur X ne dit pas simplement qu'une communauté nuirait au pays ou serait source de violence ou de désordre au sein de la société ; on parle ici d'esclavage, avec tout ce que le public entrevoit à travers ce terme : un esclave n'a pas de droit, il appartient à un maître, ce maître ayant un droit de vie ou de mort sur l'esclave. Et à cela, personne n'y échapperait. Ainsi, Monsieur X attribue un projet extrêmement sombre à la communauté juive. Madame Govers indique que suivant Monsieur X, des éléments de la vie privée et familiale très sensibles risqueraient d'être violés par la communauté juive. Cependant, nous pensons qu'il va plus loin, il vise réellement la totalité des droits dont dispose tout être humain.

Concernant l'élément moral, nous partageons l'avis de l'auteure selon lequel Monsieur X avait l'intention d'inciter à la haine et à la violence. En effet, présenter, dans un contexte trouble bien connu de Monsieur X, une communauté comme étant l'instigatrice d'un complot machiavélique qui toucherait l'humanité toute entière, ne peut qu'avoir pour but d'inciter le public à la haine et à la violence envers cette communauté : « l'on n'incite pas à la haine ou à la violence imprudemment ou par défaut de prévoyance ou de précaution »²³.

3.3. CONTEXTE

Le contexte dans lequel Monsieur X a tenu son discours d'incitation à la haine et à la violence est un facteur à prendre en compte dans l'examen de la nécessité de l'ingérence²⁴, l'impact potentiel sur l'ordre public et la cohésion du groupe social étant lié à ce contexte²⁵.

Le discours de Monsieur X ayant été prononcé durant la pandémie du Covid-19, nous pouvons penser qu'il a été tenu dans un « contexte politique ou social tendu »²⁶, une ingérence pouvant se justifier dans un tel contexte²⁷. Relativisons cependant l'impact de ces propos : celui-ci est en effet beaucoup plus faible courant 2022 que si Monsieur X avait tenu ce même discours en mars ou avril 2020, période où l'origine du Covid-19 n'était pas clairement définie²⁸, diverses théories commençant à voir le jour. L'impact aurait également été différent si le discours avait été prononcé en 2021, lorsqu'existait une obligation de présenter un certificat de vaccination ou la preuve de la réalisation d'un test PCR²⁹ pour se rendre dans certains lieux publics comme les restaurants. Nous pouvons donc relativiser l'impact que pourrait avoir le discours de Monsieur X vu le contexte plus calme au niveau du Covid-19 en 2022 et également le fait que la population s'est « habituée » à cohabiter avec ce virus. Il n'empêche que certaines personnes restent à même de croire en diverses théories du complot malgré des preuves scientifiques niant leur probabilité ; les développements de Florence Govers par rapport à ces complots sont suffisamment complets, notre analyse visant seulement à mettre en exergue leur impact par observation du contexte général.

²² GOVERS F., « Séminaire Charlie... », p 9.

²³ Corr. Liège (17ème ch.), 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016 ; E. CRUYSMAN, « Racisme, blasphème ... », p. 85.

²⁴ Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013, § 205.

²⁵ Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 76.

²⁶ Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013, § 205.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ Ce qui est moins le cas en 2022.

²⁹ Le vaccin et les test PCR étant soi-disant les deux moyens avec lesquels les personnes d'origine juive injecteraient les nanoparticules.

L'auteure souligne le manque de preuves apportées par Monsieur X pour appuyer ses propos ; nous la rejoignons et nous pensons utile de l'analyser dans cette partie, cette absence de preuves pouvant potentiellement diminuer l'impact des propos. Monsieur X légitime sa position par différentes phrases : « ça fait quand même 10 ans que je travaille dans ces laboratoires », « je suis dans cette religion donc je connais beaucoup de personnes », « je les connais tous, et je le connais. J'ai l'habitude de les fréquenter ». Son unique moyen d'apporter la preuve de ses allégations est une manipulation de l'esprit de son public en se faisant passer pour quelqu'un qui sait tout, qui entend tout, qui côtoie la communauté juive de par sa religion et son activité dans les laboratoires ; ainsi, sa simple parole vaudrait toutes les preuves. Nous pensons que cette lacune dans l'exposé de Monsieur X pourrait atténuer l'impact de ses propos mais pas totalement : pour certaines personnes, cette position « d'observateur » dont prétend bénéficier Monsieur X pourrait leur suffire à croire en ses paroles.

Dans son travail, l'auteure aurait pu analyser le support utilisé par Monsieur X, élément permettant également de percevoir l'impact des propos³⁰. S'agissant d'une conférence en ligne qui semble avoir été diffusée en direct, si la propagation des propos s'était limitée à cette unique diffusion, nous aurions pu considérer un faible impact des propos vu la tranche très réduite de la population pouvant vraisemblablement être touchée par ce genre de conférence. Cependant, la répétition de la diffusion est un élément pris en compte par la Cour E.D.H.³¹, augmentant le nombre de personnes potentiellement touchées par le discours. Dans le cas d'espèce, les propos de Monsieur X n'ont pas seulement été rediffusés à un autre moment ; ils ont été enregistrés et postés de manière à pouvoir être visionnés à tout moment, permettant par le partage de ces propos de toucher un grand nombre de personnes. L'impact des propos de Monsieur X s'en voit ainsi potentiellement multiplié.

3.4. NATURE ET GRAVITÉ DE L'INGÉRENCE

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles pourrait suivre la demande du Procureur du Roi, comme l'a suggéré Florence Govers, et condamner Monsieur X à une amende de 500 euros sur la base de la loi du 30 juillet 1981. À l'instar de l'auteure nous pensons qu'un équilibre a été trouvé entre le caractère dissuasif de la peine et la nécessité de ne pas infliger une peine trop lourde³².

III. CONCLUSIONS

Au cours de son analyse juridique, Florence Govers a procédé à un examen de qualification des propos ainsi qu'à un examen de compatibilité de la condamnation au regard des règles qui garantissent la liberté d'expression. Nous avons quant à nous réalisé un examen unique afin d'inclure l'analyse de qualification dans le triple test du deuxième paragraphe de l'article 10 de la Conv. E.D.H. À l'instar de l'auteure, nous considérons que l'ingérence est prévue par la loi car fondée sur la loi du 30 juillet 1981 ; qu'elle poursuit les buts légitimes de défense de l'ordre et de protection de la réputation et des droits d'autrui et de manière plus subsidiaire, la protection de la santé ; et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique, les propos pouvant être qualifiés de discours d'incitation à la haine et à la violence. Ceci nous permet de conclure de manière similaire à Madame Govers : la condamnation à une amende pénale de 500 euros pourrait être prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles sans violation des règles relatives à la liberté d'expression.

³⁰ Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 76.

³¹ A. STROWEL et F. TULENS, « Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », *Médias et droit*, Anthemis, 2008, p. 64-65.

³² GOVERS F., « Séminaire Charlie... », p. 14.

IV. BIBLIOGRAPHIE

1. LÉGISLATION

1.1. LÉGISLATION BELGE

Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, article 444.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, article 20.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, article 19.

1.2. LÉGISLATION EUROPÉENNE

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

2. JURISPRUDENCE

2.1. JURISPRUDENCE BELGE

Corr. Liège (17ème ch.), 25 novembre 2015.

Corr. Luxembourg, div. Neufchâteau (14ème ch.), 22 octobre 2020.

C. const., 11 mars 2009, n° 40/2009.

2.2. JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Cour. eur. dr. h., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (I)*, 26 avril 1979.

Cour. eur. dr. h. arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008.

Cour. eur. dr. h. arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 17 décembre 2013.

3. DOCTRINE

A. STROWEL et F. TULENS, « Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », *Médias et droit*, Anthemis, 2008, p. 64-65.

CONSEIL DE L'EUROPE, « Fiche thématique - discours de haine », janvier 2023.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté d'expression », 2022.

CRUYSMAN E., « Racisme, blasphème et liberté d'expression : aperçu de la jurisprudence « anti-*hate speech* » belge francophone », *A.M.*, n°1, 2016, p. 84 à 85.

WEBER A., « Manuel sur le discours de haine », Editions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 1 à 45.